

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voles ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Hydrocarbures.– Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution des hydrocarbures.

Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.... 443

Commerce extérieur.

Dahir n° 1-16-25 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur..... 447

Pages

Accord de coopération culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Dahir n° 1-09-186 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso. 452

Convention relative à la coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-14-40 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Convention relative à la coopération militaire, faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis..... 458

	Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement.	
<i>Dahir n° 1-14-64 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.....</i>	459
Ports.– Horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires.	
<i>Décret n° 2-15-304 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) fixant les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires.</i>	464
Zone franche d'exportation de Salé et Kénitra.	
<i>Décret n° 2-16-90 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.</i>	465
<i>Décret n° 2-16-91 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra.</i>	466
Exercice de la médecine.	
<i>Décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.</i>	467
Casablanca Finance City.– Statut.	
<i>Décret n° 2-15-603 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».</i>	474

	Pages
Service d'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques». – Modalités d'exécution des dépenses programmées.	
<i>Décret n° 2-16-141 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) fixant les modalités d'exécution des dépenses programmées dans le budget du service d'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques».....</i>	475
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.	
<i>Décret n° 2-16-192 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) approuvant l'accord de prêt n° MR -C2 d'un montant de 16 milliards 347 millions de yens japonais, conclu le 4 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement de la deuxième phase du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).....</i>	475
Code du travail.– Textes d'application.	
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 4575-14 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés.....</i>	476
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 4576-14 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux.....</i>	478
Approbation de règles comptables :	
• Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 95-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	482
• Organismes de placement collectif en capital.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 96-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital....</i>	482

	Pages
• Titrisation d'actifs.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 97-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur.</i>	483
Profession de guide de tourisme.	
<i>Arrêté du ministre du tourisme n° 334-16 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016) fixant le nombre de touristes obligeant le guide de tourisme de faire appel aux services d'un autre guide de tourisme.....</i>	483
Marchés publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 375-16 du 10 jourmada I 1437 (19 février 2016) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.</i>	484
Assurance maladie obligatoire.– Liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 179-16 du 28 jourmada I 1437 (8 mars 2016) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.</i>	484
Aéronautique civile :	
• Conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 4161-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.....</i>	489

	Pages
• Licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 153-16 du 4 rabii I 1437 (15 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.</i>	489

TEXTES PARTICULIERS

Société d'exploitation des ports. – Création d'une filiale dénommée « Société de Manutention d'Agadir » S.A.

<i>Décret n° 2-16-119 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) autorisant la Société d'exploitation des ports (SODEP) à créer une filiale dénommée « Société de Manutention d'Agadir » S.A.</i>	491
---	-----

Hydrocarbures.– Avenant à un accord pétrolier.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	491
--	-----

Ecole nationale d'architecture.–Tarifs des prestations de services rendus.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie et des finances n° 4147-15 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture.</i>	492
--	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Pages

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES
ISLAMIQUES.

*Dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016)
fixant les attributions et l'organisation
du ministère des Habous et des affaires
islamiques*

493

AVIS ET COMMUNICATIONS

Pages

*Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur le projet de loi n°78-14 relatif au Conseil
consultatif de la Famille et de l'Enfance* 500

*Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité
de la Parité et de lutte contre toutes les formes
de discrimination (APALD)* 509

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, telles qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 67-15

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures

Article premier

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Est soumise à agrément délivré par « l'administration l'activité de distribution des produits « pétroliers liquides (PPL), des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) « ou du gaz naturel carburant (GNC), l'emplissage des GPL « ainsi que le transport par pipelines des PPL et des GPL.

« L'importateur du gaz propane peut le distribuer en vrac « sans être soumis à l'agrément de distribution des GPL prévu « au premier alinéa du présent article.

« L'agrément de distribution des GPL ne confère à son « détenteur le droit de distribuer qu'une seule marque sauf « dérogation accordée par une décision de l'administration.

« L'agrément d'emplissage des GPL ne peut être accordé « qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

« Est également soumis à agrément délivré par « l'administration, l'activité d'importation des hydrocarbures « raffinés ci-après : le supercarburant, le carburacteur, le « gasoil, le fuel-oil et les GPL, et l'activité d'importation du « GNC.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné « à la possession par l'importateur de moyens de réception et « de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations « conformément aux textes législatifs et réglementaires en « vigueur. »

Article 2

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 20, 21, 22 et 23 du dahir portant loi n°1-72-255 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – Sont soumises à autorisation délivrée par « l'administration :

« 1° la réalisation de pipelines ;

« 2° la création, la cession..... ;

« 3°..... ;

« 4° La cession ou la fusion concernant un agrément de « distribution des PPL, de distribution du GNC, de distribution « des GPL, d'emplissage ou d'importation ;

« 5° ;

« 6° la création ou le transfert de dépôts de stockage des « distributeurs des PPL ou du GNC ;

« 7° la création ou le transfert de dépôts de stockage des « distributeurs des GPL ainsi que des dépositaires grossistes.

« *Article 3.* – Au sens de la présente loi on entend par :

« 1° « hydrocarbure » : le pétrole brut sous toutes ses « formes, le gaz naturel, les produits pétroliers semi-finis, les « huiles de base pour la fabrication des huiles lubrifiantes et « les hydrocarbures raffinés ;

« 2° « hydrocarbures raffinés » : les produits pétroliers « liquides ou gazeux et les huiles lubrifiantes mis à la « consommation ou mis à la disposition du consommateur final « et dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire ;

« 2-1° « gaz de pétrole liquéfiés » : Les gaz produits à « partir du raffinage de pétrole brut et comprenant le propane « et le butane dont les caractéristiques sont définies par « voie réglementaire ;

« 2-2° « gaz naturel carburant » : le gaz naturel à l'état « liquide ou gazeux destiné à l'usage carburant ;

« 2-3° « le raffinage » : le traitement de pétrole brut « ou de ses produits semi-finis en vue de la production des « hydrocarbures raffinés ;

« 2-4° « l'importation » : l'ensemble des « opérations techniques, administratives et douanières liées à

« l'introduction sur le marché national des PPL et/ou du GNC en vue de leur cession aux distributeurs et des GPL en vue de leur cession aux centres emplisseurs ;

« 2-5° « l'emplissage des GPL » : l'ensemble des opérations techniques liées au remplissage des bouteilles dans les centres emplisseurs ou en vrac ;

« 2-6° « pipeline » : une canalisation destinée au transport ou à la distribution des PPL, des GPL ou du GNC ;

« 2-7° « la distribution » : l'ensemble des opérations techniques et administratives liées à la vente sur le marché intérieur des PPL, des GPL ou du GNC, en gros ou en détail ;

« 2-8° « le distributeur » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'une raffinerie ou d'un importateur en vue d'exercer l'activité de distribution. ;

« 2-9° « le distributeur de gaz de pétrole liquéfiés » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'un centre emplisseur en GPL, en vrac ou en bouteilles ;

« 2-10° « la mise à la consommation d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC » : toute opération d'approvisionnement à la sortie de la raffinerie, du terminal gazier ou du port d'importation après dédouanement ;

« 2-11° « la mise à la disposition du consommateur final » : la dernière étape de la distribution où un hydrocarbure raffiné ou un GNC est transféré au consommateur ;

« 2-12° « stock de sécurité » : la quantité de pétrole brut stockée à la raffinerie, des hydrocarbures raffinés ou du GNC et qui ne peut être raffinée ou mise à la disposition du consommateur final qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;

« 2-13° « stock permanent » : la quantité des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC que doit détenir les gérants des stations-service ou de remplissage en tout moment dans leurs stations-service ou de remplissage.

« 3° le terme « station-service » station de remplissage » ;

« 4° le terme « dépôts de stockage » s'entend :

« Soit des établissements revendeurs.

« L'expression sont entreposés les bouteilles de GPL ;

« 5° « le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC » : toute opération de vérification des caractéristiques desdits produits définies par voie réglementaires ;

« 6° « hydrocarbures raffinés ou GNC non conforme » : les hydrocarbures raffinés ou le GNC non conformes aux caractéristiques prévues au paragraphe ci-dessus. »

« Article 4. – Le raffineur, les distributeurs des PPL, les propriétaires de centres emplisseurs, les importateurs des hydrocarbures raffinés et les importateurs et les distributeurs du GNC sont tenus d'avoir des dépôts de stockage..... obligations en matière de stocks de sécurité.

« Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres distributeurs des PPL ou propriétaires de centres emplisseurs provenant..... des frais de stockage. »

« Article 8. – Le transport de bouteilles de GPL ne peut être effectué que par les distributeurs des GPL et les dépositaires grossistes les centres emplisseurs. »

« Article 20. – Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout raffineur ou importateur qui livre des hydrocarbures raffinés et/ou le GNC à une personne physique ou morale autre que les distributeurs des PPL et/ou du GNC ou des propriétaires de centres emplisseurs.

« Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout distributeur des PPL et/ou du GNC approvisionnant, par ses propres moyens ou par un intermédiaire, une station ne portant pas sa marque.

« L'acheteur est passible également de la même peine. »

« Article 21. – Les infractions en vertu des articles 12 à 20-4 ci-dessus de raffinage, de distribution des PPL et/ou du GNC, d'emplissage ou de distribution des GPL sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams. »

« Article 22. – Sans préjudice des articles 13, 14, 18, 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4 les infractions la suspension, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de l'agrément accordé au distributeur des PPL et/ou du GNC, propriétaire de centre emplisseur ou distributeur de GPL ou à l'importateur contrevenant trois mois.

« Préalablement au prononcé de la suspension, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie met en demeure réglementaires.

« Au terme de ce délai, accusé de réception.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est tenue suspension de l'agrément. »

« Article 23. – La recherche et la constatation des infractions..... ou les agents assermentés spécialement habilités à cet effet et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, lesdits agents ont libre accès à tout moment aux raffineries, aux centres emplisseurs, aux stockages portuaires des importateurs ainsi qu'aux dépôts de stockage et aux stations-service ou station de remplissage des distributeurs des PPL et/ou du GNC.

« Pour l'accomplissement de leurs fonctions, lesdits agents peuvent se faire assister des agents de l'autorité publique. »

Article 3

Les intitulés du chapitre premier et du chapitre II du titre II du dahir portant loi précité n° 1-72-255 sont complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Chapitre premier

« De l'approvisionnement, du stockage et de la détention

« Chapitre II

« Du transport de bouteilles de GPL et des PPL. »

Article 4

Le dahir portant loi précité n° 1-72-255 est complété par les articles 3-1, 9-1 et le chapitre 3-1 du titre II et les articles 20-1, 20-2, 20-3, 20-4 ainsi qu'il suit :

« Article 3-1. – Le raffineur et l'importateur sont « tenus d'approvisionner en priorité le marché intérieur en « hydrocarbures raffinés et/ou en GNC.

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire.

« Article 9-1. – Le transport des PPL et/ou du GNC ou « des GPL ne peut être effectué que par les propres moyens « du distributeur de ces produits ou par l'intermédiaire d'un « transporteur agréé par l'administration et disposant d'un « contrat de transport conclu à ce propos et qui détermine « notamment la responsabilité du transporteur de la conformité « des PPL et/ou du GNC ou des GPL aux caractéristiques.

« La liste des documents que doit détenir le conducteur « du moyen de transport utilisé est fixée par voie réglementaire.

« Chapitre 3-1

« Des règles de contrôle de la qualité des hydrocarbures « raffinés et du GNC

« Article 11-1. – L'autorité gouvernementale chargée « de l'énergie veille au contrôle de la qualité des hydrocarbures « raffinés et du GNC au niveau de toutes les étapes depuis la « mise à la consommation jusqu'à la mise à la disposition « du consommateur final.

« Le raffineur et l'importateur sont responsables, chacun « en ce qui le concerne, de la conformité des hydrocarbures « raffinés et du GNC à la mise à la consommation.

« Les propriétaires des centres emplisseurs sont « responsables de la conformité des GPL après remplissage.

« Les distributeurs des PPL et/ou du GNC, les gérants « des stations-service ou de remplissage et les transporteurs « de ces produits sont responsables de la conformité des PPL « et/ou du GNC mis à la disposition du consommateur final.

« Les hydrocarbures raffinés et le GNC sont soumis au « contrôle de la qualité par les laboratoires d'analyse relevant « de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, et le cas « échéant par des laboratoires agréés par ladite autorité.

« L'organisation et les modalités du contrôle de la « qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC ainsi que les « conditions d'agrément des laboratoires précités sont fixées « par voie réglementaire. »

« Article 11-2. – Les distributeurs des PPL et/ou « du GNC et les gérants des stations-service ou de remplissage « sont responsables de la disponibilité en tout moment

« des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC dans leurs stations- « service ou de remplissage.

« Les gérants des stations-service ou stations de « remplissage ont l'obligation de détenir en permanence « un stock permanent dont la capacité est fixée par voie « réglementaire.

« Les modalités et les conditions du contrôle de la « disponibilité de ces produits sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 20-1. – Sans préjudice des sanctions définies par « les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est « prévu, en cas de constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies « par voie réglementaire, les sanctions ci-après :

« a) A la mise à la disposition du consommateur final, « au distributeur des PPL et/ou du GNC détenteur de la marque « du point de vente concerné :

« 1 – pour la première fois, une amende de 50.000 « dirhams ;

« 2 – en cas de première récidive, une amende de 150.000 « dirhams ;

« 3 – à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 150.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum « d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation « aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« b) A la constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies « par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions du « contrat conclu à cet effet, au transportateur :

« 1- pour la première fois, une amende de 20.000 dirhams ;

« 2 - en cas de première récidive, une amende de 50.000 « dirhams ;

« 3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 50.000 dirhams et la suspension de l'autorisation du transport « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum « d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation « aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« c) A la constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristique définies « par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions « du cahier des charges défini par voie réglementaire et signé « par le distributeur et le gérant de la station-service ou station « de remplissage concernée, au gérant de la station-service ou « station de remplissage :

« 1 - pour la première fois, une amende de 30.000 dirhams ;

« 2- en cas de première récidive, une amende de 70.000 « dirhams ;

« 3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 70.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé en plus de l'amende et la suspension « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum

« d'un mois à compter de la date de la suspension de l'autorisation
« aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« d) A la mise à la consommation à la sortie de la
« raffinerie ou à l'importation après dédouanement, au
« raffineur ou l'importateur :

« 1 – pour la première fois, une amende de 250.000
« dirhams ;

« 2 – en cas de première récidive, une amende de 500.000
« dirhams ;

« 3 – en cas d'une deuxième récidive, une amende de
« 1.000.000 de dirhams ;

« 4 – en cas d'une troisième récidive, sont appliquées
« les mêmes dispositions prévues au paragraphe a-3 du présent
« article.

« Article 20-2. – Dès la réception d'un procès-
« verbal d'analyse d'un laboratoire agréé attestant la non-
« conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité
« gouvernementale chargée de l'énergie transmet le dossier au
« procureur du Roi qui confirme ou non la saisie conservatoire
« dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de
« la saisine.

« Dans le cas où le tribunal confirme la non-conformité
« du produit aux caractéristiques définies par voie réglementaire,
« le raffineur, l'importateur ou le distributeur des PPL et/ou
« du GNC doit soit l'exporter, soit le retraiter au sein d'une
« raffinerie. L'opérateur concerné est tenu de remettre à
« l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, dans un
« délai maximum de 15 jours suivant la date du jugement,
« un document de l'administration de la douane et des impôts
« indirects attestant l'export dudit produit ou un document
« délivré par les services concernés de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'énergie autorisant son retraitement au sein
« d'une raffinerie.

« En cas de réception d'une requête émanant d'une
« personne, physique ou morale, suspectant la qualité d'un
« hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité gouvernementale
« chargée de l'énergie doit procéder, sans délai, à un échantillonnage
« de ce produit au niveau du point de vente dans lequel le requérant
« se serait approvisionné.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie doit
« faire part au requérant du résultat d'analyse de l'échantillon
« prélevé et de la suite qui lui aurait été réservée.

« Le requérant doit justifier son approvisionnement
« auprès d'un point de vente par un bon d'achat indiquant la
« date et l'heure de cette opération. Ledit bon est délivré par le
« gérant du point de vente, ou son représentant, à la demande
« du client. »

« Article 20-3. – En cas de refus par le distributeur des
« PPL ou du GNC d'approvisionner une station-service ou de
« remplissage portant sa marque par l'un des produits précités,
« ledit distributeur est passible :

« – pour la première fois, d'une amende de 10 dirhams
« pour chaque litre du stock permanent à détenir par la
« station concernée ;

« – en cas de récidive au cours des 12 mois qui suivent
« la première constatation, une amende de 15 dirhams
« pour chaque litre du stock permanent à détenir par
« la station concernée ;

« – en cas d'une deuxième récidive, au cours des 12 mois
« susmentionnés, une amende de 20 dirhams pour
« chaque litre du stock permanent à détenir par la station
« concernée et la suspension de l'autorisation de distribution
« pour une durée d'un mois.

« Les sanctions précitées s'appliquent au gérant de la
« station-service ou station de remplissage en cas du refus
« de vente des PPL ou du GNC ou en cas de non-respect des
« dispositions du cahier des charges, défini par voie
« réglementaire et signé par le distributeur et le gérant
« de ladite station.

« Article 20-4. – Tout raffineur ou importateur qui
« exporte des hydrocarbures raffinés ou du GNC provoquant
« des perturbations d'approvisionnement du marché national est
« puni d'une amende de 10.000 dirhams par tonne du
« volume exporté. »

Article 5

L'expression « repeneur(s) en centre emplisseur » prévue
aux articles 5, 9 et 14, le terme « repeneur » prévu à l'article 10,
l'expression « repeneurs en raffinerie » et l'expression « le
ministre chargé des mines » prévues à l'article 13 du dahir
portant loi précité n° 1-72-255 sont remplacés respectivement
par « distributeur(s) des GPL », « distributeur des
PPL », « distributeurs des PPL et propriétaires de centres
emplisseurs » et « autorité gouvernementale chargée de
l'énergie ».

Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de
publication des textes pris pour son application au *Bulletin
officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6448 du jourmada II 1437 (17 mars 2016).

Dahir n° 1-16-25 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 91-14
relative au commerce extérieur**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe, dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc, le régime général du commerce extérieur ainsi que les conditions dans lesquelles les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées. Elle fixe, également, les mesures de protection de la production nationale.

A cet effet, elle prévoit :

- le cadre général des importations et des exportations des marchandises et des services ;
- les formalités des opérations d'importation et d'exportation ;
- les mécanismes de protection de la production nationale ;
- les règles des négociations commerciales internationales.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Marchandises : marchandises telles que définies par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Clause de sauvegarde spéciale : la clause de sauvegarde prévue à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Contingent tarifaire : la quantité d'une marchandise bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel par rapport au traitement tarifaire applicable à ladite marchandise dans le cadre du droit commun ;

Restriction quantitative : le plafond limitant la quantité ou la valeur d'une marchandise à importer ou à exporter au cours d'une période déterminée ;

Production nouvelle : le produit n'ayant pas fait l'objet, auparavant, de production au Maroc à grande échelle ;

Produits agricoles :

- les produits relevant des chapitres 1 à 24 de l'annexe à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publiée par le dahir n° 1-92-84 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) à l'exception du poisson et des produits à base de poisson répertoriés aux chapitres 3, 5, 15, 16 et 23 de ladite annexe, et
- les produits d'origine végétale ou animale répertoriés dans les autres chapitres du système harmonisé.

La liste des produits agricoles est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II

Du cadre général des importations et des exportations des marchandises et services

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises sont libres sous réserve des limites prévues par l'article 4 de la présente loi ou par toute autre législation en vigueur, lorsqu'il s'agit de :

- 1) protéger la sécurité nationale et internationale, la moralité publique, la santé et la vie des personnes, des animaux et des végétaux et maintenir l'ordre public ;
- 2) protéger l'environnement, y compris les espèces menacées d'extinction, et conserver les ressources naturelles épuisables ainsi que le patrimoine historique, archéologique et artistique national ;
- 3) prévenir ou remédier à une crise de la balance des paiements ;
- 4) une pénurie ou un risque de pénurie de produits alimentaires ou autres produits essentiels ;
- 5) appliquer des mesures autorisées à l'issue du règlement d'un différend commercial ou une mesure de sauvegarde prenant la forme de restriction quantitative à l'importation conformément aux dispositions de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale ;
- 6) appliquer les mesures prévues aux articles 18 et 27 de la présente loi ;
- 7) bénéficier d'un soutien à la consommation.

Article 4

Dans les cas énumérés à l'article 3 ci-dessus, des restrictions quantitatives des marchandises à l'importation comme à l'exportation peuvent être mises en œuvre selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Le régime du commerce extérieur des services est fondé sur le principe de la libéralisation progressive dans la limite des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

L'administration peut prendre des mesures de restriction des échanges extérieurs des services dans les cas spécifiés aux 1) à 3) de l'article de 3 ci-dessus.

Chapitre III

Des formalités du commerce extérieur

Section première. – Registre des importateurs et des exportateurs

Article 6

Ne peuvent effectuer des opérations d'importation et/ou d'exportation que les personnes physiques ou morales justifiant d'une inscription valide sur le registre prévu à l'article 7 ci-après.

Article 7

Il est institué, auprès de l'administration, un registre des importateurs et des exportateurs dénommé ci-après « registre ».

Les personnes physiques ou morales réalisant des opérations d'importation ou d'exportation doivent s'inscrire au registre précité. Cette inscription a une durée de validité de deux ans et peut être renouvelée par son bénéficiaire pour la même durée.

L'inscription sur le registre susindiqué donne lieu à l'attribution à son bénéficiaire d'un numéro d'inscription audit registre délivré par l'administration.

Les modalités d'inscription et de renouvellement sur le registre, d'attribution du numéro d'inscription, de tenue dudit registre ainsi que les pièces et documents nécessaires à cette inscription et à son renouvellement, sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Sont dispensés de l'inscription au registre prévu à l'article 7 ci-dessus :

- les administrations et établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel ou commercial visés à l'article 47 du code de commerce ;
- les collectivités territoriales et leur groupement ;
- les associations à but non lucratif ;

- les coopératives non soumises à l'obligation de disposer d'un identifiant fiscal ;
- les ambassades, postes diplomatiques ou consulaires et organismes internationaux accrédités au Maroc ;
- les centres culturels et établissements scolaires étrangers établis au Maroc ;
- les personnes physiques ou morales réalisant des importations ou des exportations à titre personnel ou occasionnel.

Article 9

Les importateurs et les exportateurs de marchandises peuvent être soumis au respect de cahiers des charges établis par l'administration en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives concernées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ces cahiers des charges sont élaborés par catégorie de marchandises et doivent prévoir les exigences minimales relatives aux spécificités techniques des marchandises et aux capacités matérielles, organisationnelles et humaines des importateurs et des exportateurs.

Article 10

Les importateurs et les exportateurs qui ne remplissent pas les exigences minimales prévues pour une ou plusieurs catégories de marchandises faisant l'objet de cahier des charges, ne peuvent effectuer l'importation ou l'exportation desdites marchandises jusqu'à ce qu'ils remplissent les exigences requises.

Article 11

L'administration peut, selon les modalités fixées par voie réglementaire, s'assurer, par le biais des constatations faites sur pièces et/ou sur place, du respect par les importateurs ou les exportateurs concernés des clauses des cahiers des charges.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un procès-verbal établi à cet effet par l'agent habilité par l'administration ayant procédé audit contrôle.

Le procès-verbal énonce la date et le lieu de son établissement et la nature et l'étendue des manquements constatés aux prescriptions des cahiers des charges. Il mentionne l'identité de l'agent qui l'a dressé et de l'importateur ou de l'exportateur concerné.

Tout procès-verbal doit être signé par les deux parties. En cas de refus de l'importateur ou de l'exportateur, selon le cas, de signer le procès-verbal, mention doit en être faite audit procès-verbal.

Une copie du procès-verbal dressé est donnée séance tenante, à l'importateur ou à l'exportateur concerné.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Section II. – Documents d'importation et d'exportation

Article 12

L'importation, sous un régime douanier quelconque, de marchandises de toute origine ou de toute provenance non soumises aux restrictions quantitatives prévues à l'article 4 de la présente loi, doit faire l'objet d'un « engagement d'importation » domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Toutefois, sont dispensées de l'« engagement d'importation » :

- les importations sans paiement ;
- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects, à l'exception des marchandises importées par certaines catégories de personnes physiques ou morales figurant sur la liste fixée, à cet effet, par voie réglementaire ;
- les marchandises importées à titre personnel ou occasionnel par des personnes physiques résidentes et dont la valeur n'excède pas un montant fixé par l'administration ;
- les importations effectuées directement par l'administration, les collectivités territoriales et les établissements publics.

L'engagement d'importation permet le règlement financier des marchandises importées et doit être présenté, y compris par procédé électronique, lors du passage en douane des marchandises concernées.

Article 13

L'importation ou l'exportation d'une marchandise soumise à restrictions quantitatives en vertu des dispositions de l'article 4 ou de l'article 18 de la présente loi, doit faire l'objet d'une « licence d'importation » ou d'une « licence d'exportation », selon le cas, délivrée par l'administration.

La licence d'importation est domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée et permet le règlement financier des marchandises importées.

La licence d'importation et la licence d'exportation doivent être présentées, y compris par procédé électronique, lors du passage en douane des marchandises concernées.

Section III. – Gestion des contingents tarifaires

Article 14

Les contingents tarifaires fixés dans le cadre des mesures de protection de la production nationale prévues au chapitre IV de la présente loi ou en vertu de toute autre législation ou Convention commerciale internationale conclue par le Royaume du Maroc, sont gérés et répartis, par l'administration, entre les importateurs suite à la publication d'un « avis aux importateurs ».

Cette répartition est effectuée selon l'une des méthodes ou la combinaison des méthodes ci-après :

- 1) l'ordre chronologique de présentation des demandes, selon le principe du « premier venu, premier servi » ;
- 2) la prise en compte des courants d'échanges traditionnels ;
- 3) appels d'offre ;
- 4) toute autre méthode appropriée fixée par voie réglementaire.

Article 15

Sans préjudice des engagements internationaux du Royaume du Maroc, l'importation, dans le cadre d'un contingent tarifaire, fait l'objet d'une « demande de franchise douanière ».

Font, également, l'objet d'une « demande de franchise douanière », les marchandises importées dans le cadre des accords tarifaires conclus antérieurement à la signature de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

La « demande de franchise douanière » doit être présentée, y compris par procédé électronique, lors du passage en douane des marchandises concernées.

Article 16

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contenu de l'avis aux importateurs prévu à l'article 14 ci-dessus et le modèle des engagements, des licences et de la demande de franchise douanière prévus respectivement aux articles 12, 13 et 15, ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

De la protection de la production nationale

Section première. – Dispositions relatives à la protection de la production nationale

Article 17

Lorsque l'intérêt général le nécessite et sans préjudice des engagements internationaux du Royaume du Maroc, la production nationale de marchandises peut bénéficier d'une protection sous forme tarifaire.

Article 18

Sans préjudice des engagements internationaux du Royaume du Maroc, une protection sous la forme d'une restriction quantitative peut être accordée aux productions nouvelles pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la fin de la première année de production. Cette durée peut être prorogée, à titre exceptionnel, pour une période de trois (3) ans au maximum.

Article 19

Les demandes de protection tarifaire ou de protection sous forme de restrictions quantitatives prévues respectivement aux articles 17 et 18, ci-dessus, sont soumises à l'administration et examinées par celle-ci, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Section II. – Mesures particulières aux produits agricoles

Article 20

Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, des contingents tarifaires peuvent être fixés pour les produits agricoles.

Article 21

Un droit additionnel au droit de douane peut être instauré, au titre de la clause de sauvegarde spéciale, pour les céréales, les graines oléagineuses, les graisses, les huiles et leurs produits, le sucre, les produits laitiers, les animaux et les produits d'origine animale ainsi qu'à leurs dérivés.

La clause de sauvegarde spéciale est déclenchée, selon les modalités prévues à l'article 22 ci après ou à l'article 23, ci-dessous, s'il est constaté :

1) une augmentation du volume des importations pour un produit agricole visé au premier alinéa du présent article excédant un niveau de déclenchement visé à l'article 22 ci-après, ou

2) une chute du prix à l'importation d'un produit agricole visé au premier alinéa du présent article, exprimé en « coût et fret », en dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence dudit produit. Ce prix de référence est fixé par voie réglementaire.

Un droit additionnel appliqué au titre du présent article ne peut être cumulé avec un droit additionnel appliqué au titre de l'une des mesures de sauvegarde prévues par la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Article 22

Dans le cas prévu au 1) de l'article 21 ci-dessus, le niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale est fixé selon le barème ci-après sur la base des possibilités d'accès aux marchés définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles :

a) Si la part des importations dans la consommation intérieure est inférieure ou égale à dix pour cent (10%), le niveau de déclenchement de base est égal à cent vingt-cinq pour cent (125%) ;

b) Si la part des importations dans la consommation intérieure est supérieure à dix pour cent (10%) et inférieure ou égale à trente pour cent (30%), le niveau de déclenchement est égal à cent dix pour cent (110%) ;

c) Si la part des importations dans la consommation intérieure est supérieure à trente pour cent (30%), le niveau de déclenchement est égal à cent cinq pour cent (105%).

Dans le cas où la consommation intérieure ne peut pas être prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu au a) ci-dessus est appliqué.

Tout droit additionnel imposé en vertu du présent article, ne peut être maintenu au-delà de l'année au cours de laquelle la mesure est prise et ne peut excéder un tiers du droit de douane applicable au produit concerné. Ce droit additionnel est calculé et appliqué selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 23

Dans le cas prévu au 2) de l'article 21 ci-dessus, lorsque le prix à l'importation, exprimé en coût et fret du produit concerné, est en dessous du prix de déclenchement, le droit additionnel est fixé selon le barème suivant :

a) Si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est inférieur ou égal à dix pour cent (10%) du prix de déclenchement, aucun droit additionnel n'est appliqué ;

b) Si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à dix pour cent (10%) mais inférieure ou égale à quarante pour cent (40%) du prix de déclenchement, le droit additionnel appliqué est égal à trente pour cent (30%) du montant en sus des dix pour cent (10%) du prix de déclenchement ;

c) Si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à quarante pour cent (40%) mais inférieure ou égale à soixante pour cent (60%) du prix de déclenchement, le droit additionnel appliqué est égal à cinquante pour cent (50%) du montant en sus des quarante pour cent (40%) du prix de déclenchement, qui s'ajoute au droit additionnel prévu au b) ci-dessus ;

d) Si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à soixante pour cent (60%) mais inférieure ou égale à soixante-quinze pour cent (75%) du prix de déclenchement, le droit additionnel appliqué est égal à soixante-dix pour cent (70%) du montant en sus des soixante pour cent (60%) du prix de déclenchement qui s'ajoute aux droits additionnels prévus aux b) et c) ci-dessus ;

e) Si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) du prix de déclenchement, le droit additionnel appliqué est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant en sus des soixante-quinze pour cent (75%) du prix de déclenchement, qui s'ajoute aux droits additionnels prévus aux b), c) et d) ci-dessus.

Dans tous les cas, le droit additionnel calculé conformément aux dispositions du présent article ne peut être appliqué qu'aux importations dont le prix exprimé en coût et fret est inférieur au prix de déclenchement.

Article 24

Les dispositions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus sont appliquées aux produits périssables et saisonniers en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques. A cet effet, il peut être utilisé :

- des périodes courtes aux fins du 1) de l'article 21 et de l'article 22 ci-dessus ; et
- des prix de référence différents aux fins du 2) de l'article 21 ci-dessus.

Article 25

Le droit additionnel appliqué au titre de l'article 21 ci-dessus est recouvré et liquidé comme en matière de douane.

Les infractions sont constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Article 26

Un mécanisme de régulation des approvisionnements du marché intérieur des céréales peut être mis en place dans le cadre de la législation en vigueur et prenant toutes mesures nécessaires en cas de pénurie ou de menace de pénurie ou en cas de fluctuations importantes et anormales des prix sur le marché mondial ou de difficultés d'approvisionnement sur ledit marché mondial.

Article 27

Par suite de l'évolution imprévue de circonstances ou par l'effet de la volatilité significative des prix sur le marché intérieur et les marchés extérieurs causant une perturbation ou une menace de perturbation du marché d'un produit agricole, l'administration peut, pour le produit concerné, mettre immédiatement en œuvre des mesures d'urgence.

Ces mesures d'urgence peuvent prendre la forme d'une restriction quantitative à l'importation comme à l'exportation, pendant la période qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou réparer la perturbation.

Article 28

Les produits agricoles et les produits de la pêche et de l'aquaculture marine ou continentale importés doivent répondre aux exigences sanitaires et phytosanitaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires y compris dans leur étiquetage, ainsi qu'aux normes marocaines de commercialisation qui leur sont applicables lorsqu'elles existent.

Chapitre V

Des négociations commerciales internationales

Article 29

La négociation de tout accord commercial international s'exerce dans le cadre de la politique gouvernementale et doit être encadrée par un mandat de négociation qui doit préciser notamment :

1) Les objectifs commerciaux, économiques et éventuellement politiques attendus de la conclusion de l'accord ;

2) Le périmètre de négociation en termes de secteurs, activités et domaines à inclure dans ladite négociation ; et

3) La nature générale des concessions à échanger ainsi que les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour chaque secteur, activité et domaine concernés par la négociation.

Les modalités d'élaboration et d'adoption du contenu du mandat de négociation ainsi que les modalités des négociations commerciales internationales, sont fixées par voie réglementaire.

Article 30

Sous réserve de la protection de toute information confidentielle ou stratégique dont la divulgation peut nuire au résultat des négociations, l'administration doit rendre public l'objet des négociations et aménager la possibilité à toute personne d'émettre ses avis et commentaires.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 ci-dessus, l'administration veille à consulter les associations professionnelles les plus représentatives lors de l'élaboration du mandat de négociation et, périodiquement, au cours desdites négociations.

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

Article 32

A compter de la date prévue à l'article 34 ci-dessous, la loi n°13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 30 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, est abrogée.

Toutefois, les mesures de restriction quantitatives à l'importation ou à l'exportation ainsi que les mesures de protection prises en vertu des dispositions de ladite loi n°13-89 précitée demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.

Les documents d'importation et d'exportation délivrés en vertu des dispositions des Titres III et IV de la loi n°13-89 précitée demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Article 33

Toute référence dans la législation ou la réglementation en vigueur aux dispositions de la loi n°13-89 précitée, est réputée faite aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 34

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du texte pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6450 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Dahir n° 1-09-186 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Burkina Faso dénommés ci-après « Parties Contractantes » ;

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde;

Désireux de consolider et de développer l'ensemble de leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts;

Ont convenu de conclure le présent accord ;

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à développer les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

Article 2

Les Parties Contractantes conviennent de développer et d'encourager la coopération dans les domaines de la jeunesse et du sport, et d'encourager les échanges des expériences visant la promotion des activités destinées à la fille et la petite enfance.

Article 3

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter et à promouvoir, entre leurs pays, l'échange d'enseignants, d'experts, de stagiaires et de jeunes pour des missions de courte durée.

Chacune des Parties Contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les cadres techniques demandés par l'autre Partie suivant les modalités et les conditions qui seront déterminées d'un commun accord.

Article 4

Chaque Partie Contractante s'efforcera, selon ses possibilités et dans un cadre de la réciprocité, d'encourager l'octroi de bourses ou d'allocations d'études aux nationaux de l'autre Partie pour entreprendre ou poursuivre des études ou des stages sur le territoire de l'autre Partie.

Les étudiants ou stagiaires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès aux institutions scientifiques des centres de recherche, des monuments, des musées, des sites de fouille archéologique, des bibliothèques, des laboratoires publics, des collections d'archives et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat, dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines des bâtiments classés monuments historiques. Un programme sera établi à cet effet entre les deux pays.

Article 6

Chaque Partie Contractante s'engagera à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays et facilitera l'établissement de centres ou d'instituts culturels dans l'autre pays selon des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

Article 7

Les Parties Contractantes encourageront, dans la limite des possibilités offertes, l'échange des programmes culturels, artistiques et touristiques entre les organismes de radio et télévision des deux pays. Elles s'engageront à rechercher les voies et les moyens pour développer leur coopération dans le domaine cinématographique.

Les Parties Contractantes faciliteront la conclusion des Accords sectoriels entre les Organes médiatiques concernés des deux pays.

Article 8

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays, Les Parties Contractantes faciliteront l'échange et la diffusion de livres, de brochures, et de la presse écrite.

Chaque Partie Contractante s'engage, en application du principe de la réciprocité, à faire bénéficier aux citoyens de l'autre Partie les mêmes droits d'auteur accordés à ses artistes inventeurs et producteurs. De ce fait, chaque Partie contractante s'engage à appliquer les Conventions de Berne et de Rome ou se baser sur lesdites Conventions en vue d'élaborer les mécanismes protégeant les droits d'auteur et les droits similaires.

Article 9

Chaque Partie Contractante s'engage, sous réserve de réciprocité, à accorder aux artistes, artistes interprètes et producteurs nationaux de l'autre Partie, la protection des droits d'auteurs, dans les mêmes conditions que celle accordée à ses propres nationaux. A cet effet, chaque Partie Contractante s'engage à appliquer ou à s'inspirer des conventions de Berne et de Rome sur l'établissement des mécanismes de protection des droits d'auteurs.

Article 10

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre Partie, des expositions artistiques, scientifiques ou touristiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que des compétitions sportives.

Article 11

Les Parties Contractantes encourageront les voyages d'information au profit des enseignants et les jeunes, dans la limite de leurs moyens, et faciliteront leurs séjours dans leur territoire respectif.

Article 12

Chaque Partie Contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie appliqués dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des renseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

Article 13

Les Parties Contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et burkinabé selon les normes et principes établis par la Fédération Mondiale des Villes Jumelées.

Article 14

Les Parties Contractantes établiront un programme d'action tous les deux ans. Elles s'engagent à créer, à cette fin une Commission Mixte de Coopération Culturelle, Educative et Scientifique qui sera chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord et l'évaluation de l'état d'avancement de la coopération entre les deux pays.

Article 15

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'un ou de l'autre partie alternativement à Rabat et à Ouagadougou aux dates qui seront fixées par voie diplomatique.

Article 16

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 17

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite six (6) mois à l'avance. .

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront d'être applicables, vis à vis des bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

Article 18

Des amendements peuvent être apportées aux dispositions du présent Accord par consentement des deux Parties.

Article 19

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur, définitivement, à la date de réception de la dernière notification relative à l'accomplissement, par chacune des deux Parties Contractantes, de la procédure constitutionnelle requise pour sa ratification.

Fait à Ouagadougou le 2 mars 2005, en double exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour
le Gouvernement du
Royaume du Maroc**



Taib FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la
Coopération

**Pour
le Gouvernement du
Burkina Faso**



Youssef OUEDRAOGO
Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale

Dahir n° 1-14-40 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Convention relative à la coopération militaire, faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à la coopération militaire, faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis ;

Vu la loi n° 84-14 portant approbation de la Convention précitée et promulguée par le dahir n° 1-15-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à la coopération militaire, faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6454 du 28 jourmada II 1437 (7 avril 2016).

Dahir n° 1-14-64 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011 ;

Vu la loi n° 52-12 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-13-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et
Le Gouvernement de la République du Pérou sur la Protection et
la Restitution des Biens Culturels Dérobés ou Transférés
Illégalement**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommés « les Parties » ;

Conscients du sérieux dommage que le vol et l'exportation illégale d'objets considérés comme partie de leur patrimoine culturel représente pour l'identité culturelle de tous les pays, et pour les objets mêmes, particulièrement à cause du pillage des sites archéologiques et la perte des contextes sous-jacents ;

Reconnaissant l'importance fondamentale de protéger et préserver leur patrimoine culturel, conformément aux principes et normes établis par la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, de 1970 et la Convention de l'Unesco pour la Protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de 1972 ;

Convaincus que la collaboration entre les Parties pour restituer les biens culturels dérobés, importés ou exportés illégalement ou résultant d'un transfert illégal, constitue une manière effective de protéger et de reconnaître le droit de chaque Partie comme propriétaire originale de ces biens ;

Désireux d'établir des normes communes pour la restitution et dévolution desdits biens culturels, après avoir été dérobés ou exportés illégalement, ainsi que de les protéger et les préserver ;

Reconnaissant le caractère unique et distinctif des biens culturels de chaque pays et par conséquent que ceux-ci ne doivent pas servir au commerce,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Parties s'engagent à interdire et prévenir l'entrée à leurs territoires respectifs des biens culturels, archéologiques, paléontologiques, ethnographiques, artistiques et historiques résultant du vol, du trafic illégal, de l'exportation et transfert illégaux.

Article 2

Pour les fins du présent Accord, l'expression « biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques » aura la signification suivante :

- a) Objets classés comme anciens par les deux Parties, incluant les objets architectoniques, les sculptures, les céramiques, les objets métalliques, les textiles et autres vestiges ou fragments de création humaine ;
- b) Collections et exemplaires rares de faune, de flore, minéraux et anatomie, ainsi que les objets d'intérêt paléontologique, classés ou non ;
- c) Objets artistiques, religieux ou séculaires, des différentes dynasties ou périodes culturelles et historiques des deux pays, ou des fragments de ceux-ci ;
- d) Biens relatifs à l'Histoire, incluant l'Histoire de la Science et la Technologie, l'Histoire Militaire et la Sociale ; à la vie des dirigeants, penseurs, scientifiques et artistes des deux pays, et aux événements d'importance nationale ;
- e) Biens provenant de fouilles archéologiques autorisées, de découvertes fortuites ou de fouilles clandestines ;
- f) Eléments de monuments artistiques ou historiques, ou de sites archéologiques qui ont été démembrés ;
- g) Documents d'archives de l'administrations centrales et des locales ou de leurs organismes correspondants ou qui ont plus de cinquante ans d'ancienneté, qui appartiennent à ces entités, à des organisations religieuses ou autres ;
- h) Antiquités telles que pièces de monnaie, inscriptions et timbres gravés, conformément à ce qui est établi dans la législation de chaque Partie ;
- i) Biens de valeur artistique, comme tableaux, toiles et dessins réalisés entièrement à la main sur n'importe quel support et en n'importe quel matériel, travaux originaux d'art statuaire et sculptures en n'importe quel matériel, gravures ; impressions et lithographies originales, ainsi que des assemblages et montages artistiques originaux en n'importe quel matériel ;
- j) Manuscrits rares et incunables, livres anciens, documents et publications anciens d'intérêt historique, artistique, scientifique ou littéraire, individuels ou faisant partie d'une collection ;
- k) Timbres postaux, timbres fiscaux ou similaires, individuels ou en collections ;
- l) Archives culturelles, de toute nature, conformément à ce qui est stipulé dans la législation de chacune des Parties ;
- m) Meubles, équipements et instruments de travail, incluant les musicaux, d'intérêt historique et culturel, conformément à ce qui est établi dans la législation de chaque Partie.

- n) Objets d'intérêt ethnologique, classés et non classés, incluant ceux qui appartiennent aux groupes ethniques de l'Amazonie, qui sont en danger d'extinction ;
- o) Biens culturels trouvés sous l'eau, dans les limites des espaces maritimes sous la juridiction des Parties.

Article 3

- 1- A la demande de l'une des Parties, l'autre devra prendre les mesures légales adéquates qui sont à sa disposition afin de récupérer et retourner à partir de son territoire n'importe quel bien culturel, archéologique, paléontologique, artistique et historique existant sur son territoire, qui ait été dérobé, ou qui proviendrait d'une exportation ou transfert illégal du territoire de la Partie requérante, conformément à sa législation nationale, aux accords et aux instruments internationaux pertinents.
- 2- Les demandes pour retourner et récupérer les biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques spécifiques seront formalisées à travers les voies diplomatiques.
- 3- Les frais correspondant à la restitution et récupération des biens susmentionnés seront assumés par la Partie requérante.

Article 4

- 1- Chaque Partie devra informer l'autre sur le vol des biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques, et sur la méthodologie employée, quand il existe une raison pour croire que probablement lesdits objets seront commercialisés à l'échelle internationale.
- 2- A cette fin, sur la base de l'enquête policière ou administrative réalisée dans ce but, toute possible information descriptive sera présentée à l'autre Partie pour permettre l'identification des objets en question et des personnes impliquées dans le vol, vente, importation/exportation illégaux et/ou dans des actes délictueux connexes, dans la finalité de déterminer le *modus operandi* des délinquants.
- 3- Les Parties diffuseront également parmi leurs autorités douanières, aéroportuaires, portuaires, policières et frontalières toute l'information possible sur les biens culturels qui ont été dérobés ou qui proviendraient du trafic illégal, afin de faciliter le processus d'identification et d'application des mesures protectrices correspondantes.
- 4- Dans le cas où l'une des Parties prenne connaissance que des objets appartenant au patrimoine culturel de l'autre Partie ont été introduits illégalement sur son territoire, elle devra saisir ces biens et l'en informer immédiatement, par la voie diplomatique dans le but de leur restitution.

Article 5

Les biens culturels prévus par le présent Accord bénéficieront de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation nationale en vigueur.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre celles-ci. La modification sera effectuée selon les mêmes mesures légales stipulées dans cet Accord.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière notification par laquelle les deux Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures légales requises pour son entrée en vigueur dans les deux pays.

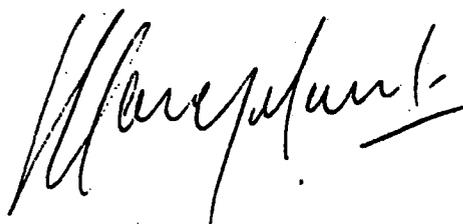
Il restera valide à moins que l'une des Parties le dénonce, à travers une notification écrite adressée à l'autre, par la voie diplomatique, une année à l'avance.

Fait à Lima, le 5 juillet 2011, en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaudra.

Pour**Le Gouvernement du Royaume
du Maroc**


Bensaton HMMICH
Ministre de la Culture

Pour**Le Gouvernement de la
République du Pérou**



Décret n° 2-15-304 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) fixant les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 57 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 9 jourmada I 1437 (18 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics ainsi qu'aux exploitants et opérateurs exerçant dans les ports sont fixés comme suit :

- Pour les activités liées aux transits des passagers et/ou des marchandises autres que les produits de la pêche :
- aux ports de Casablanca, Agadir, Jorf Lasfar, Mohammedia, Nador, Safi et Tanger : 24h sur 24h du lundi au dimanche inclus à l'exception des jours fériés et dans la limite de 24h ;
- aux ports d'Al Hoceïma, Dakhla, Kénitra, Laayoune et TanTan : du lundi au samedi inclus de 7h à 23h à l'exception des jours fériés et dans la limite de 24h ;
- pour les autres ports : les horaires sont fixés par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des ports sur proposition du directeur de l'Agence nationale des ports ;

- Pour les activités liées à la pêche maritime : 24/24 h du lundi au dimanche inclus ;
- Pour les activités liées à la plaisance : 24h sur 24h du lundi au dimanche inclus.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 57 susmentionné, l'Agence nationale des ports peut apporter des changements aux horaires de travail dans un ou plusieurs ports, pour des raisons liées à l'exploitation ou suivant une demande reformulée par les exploitants ou les opérateurs portuaires, et ce pour une période déterminée et après consultation de l'autorité gouvernementale chargée de l'activité concernée et préavis aux usagers des ports concernés.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le présent décret entre en vigueur le premier lundi du troisième mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,
MOHAMED MOUBDI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6450 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Décret n° 2-16-90 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 jourmada I 1437 (18 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de Technopolis sera réalisée sur une assiette foncière, sise à Salé, « d'une superficie de 71 ha 02 a 41 ca, délimitée au Nord « par la forêt de la Mamora, à l'Est et au Sud par la bordure « de 200 m linéaire bordant la route nationale n° 6 sidi chafi, « et à l'Ouest l'offshoring de Technopolis, tel que figuré par un « liséré sur le plan annexé à l'original du présent décret et par « les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

Borne N°	Xm	Ym
Z.F1	377899,81	377328.53
Z.F2	377919.58	377347.75
Z.F3	378072.65	377495.88
Z.F4	378218.34	377636.89
Z.F5	378239.92	377657.77
Z.F6	378382.66	377795.87
Z.F7	378525,16	377933,74
Z.F8	378546.73	377954,62
Z.F9	378702.36	378105.26
Z.F10	378698.88	378117.37
Z.F11	378704.97	378146.57
Z.F12	378647.06	378158.64
Z.F13	378647.35	378160.82
Z.F14	378894.50	378166.07
Z.F15	379253.53	378322.22
Z.F16	379386.16	378384.89
Z.F17	379439.16	378230.50
Z.F18	379448.77	378201.95

Z.F19	379384.86	378156.10
Z.F20	379353,54	378133,63
Z.F21	379321,02	378110,31
Z.F22	379290,8	378087,34
Z.F23	379260,71	378064,47
Z.F24	379228,88	378036,87
Z.F25	379189,53	378001,01
Z.F26	379150,85	377964,69
Z.F27	379132,91	377946,71
Z.F28	379096,2	377904,09
Z.F29	378917,9	377669,21
Z.F30	378906,68	377654,86
Z.F31	378887,89	377634,06
Z.F32	378322,45	377081,08
Z.F33	377981,35	377090,61
Z.F34	378058,13	377164,94

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6450 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Décret n° 2-16-91 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-10-285 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 jourmada I 1437 (18 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de Kénitra « sera réalisée sur deux assiettes foncières comme suit :

« – la première assiette d'une superficie de 199 ha 16 a « 90 ca, délimitée au Nord par la voie ferrée liant Kénitra à « Sidi Yahya El Gharb, à l'Est par une ligne de haute tension, « à l'Ouest par une entreprise industrielle et au Sud par la route « nationale n° 4 liant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, tel que « figuré par un liseré sur le plan annexé à l'original du présent « décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

Borne N°	X	Y
1	406691,76	411849,12
2	406884,37	411880,95
3	407082,19	411912,76
4	407279,22	411944,12
5	407476,68	411975,06
6	407674,1	412008,09
7	407870,44	412040,17
8	408067,78	412072,13
9	408265,8	412103,06
10	408462,31	412135,78
11	408659,85	412167,02
12	408857,84	412199,15
13	409054,8	412230,54
14	409149,29	412246,16
15	409518,94	411613,8
16	409247,38	411570,41
17	409275,43	411408,09
18	408446,86	411384,2
19	408442,51	411410,77
20	408385,46	411402,48

21	408388,43	411376,53
22	408060,54	411366,37
23	408065,38	411312,85
24	407921,58	411308,25
25	407090,78	411152,06
26	406954,93	411138,25
27	406726,74	411172,5
28	406708,19	411525,18

« – La deuxième assiette d'une superficie de 150 ha 52 a « 81 ca, délimitée au Nord et à l'Est par la forêt, à l'Ouest par des « terrains agricoles et au Sud par la voie ferrée liant Kénitra « à Sidi Yahya El Gharb, tel que figuré par un liseré sur le plan « annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées « Lambert indiquées ci-après :

Borne N°	X	Y
1	409672.54	413810.45
2	410671.49	413810.45
3	410671.49	413358.70
4	410954.86	412035.18
5	410955.07	412570.75
6	409721.29	412370.68
7	409720.51	412400.54
8	409714.47	412629.62
9	409705.94	412912.51
10	409703.30	413049.29
11	409706.98	413224.34
12	409708.57	413322.06
13	409710.44	413358.70
14	409709.27	413432.66
15	409687.72	413516.49
16	409670.32	413726.12

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6450 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 jourmada I 1437 (25 février 2016),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Chapitre premier

L'exercice de la médecine par des médecins marocains

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 131-13, tout médecin marocain qui demande son inscription au tableau de l'Ordre doit déposer, contre récépissé, une demande au siège du conseil régional de l'Ordre national des médecins, désigné dans le présent décret par le conseil régional, dans le ressort territorial duquel se trouve la commune où il entend exercer sa profession.

La demande doit être rédigée conformément au modèle fixé par le conseil national de l'Ordre national des médecins, désigné dans le présent décret par conseil national, et accompagnée de trois copies des documents prévus à l'article 2 ou 3 ci-dessous, selon le cas.

ART. 2. – Pour les médecins du secteur privé, la demande d'inscription doit être accompagnée des documents suivants :

1. - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine, ou du diplôme de spécialité médicale pour les médecins spécialistes, délivré par l'une des facultés marocaines de médecine, ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement étranger conférant à son détenteur le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- ou une copie certifiée conforme à l'original de la décision de qualification en qualité de médecin spécialiste conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 131-13, accompagnée d'une copie du diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, lorsqu'il s'agit d'un médecin titulaire d'un titre ou d'un diplôme de spécialité non délivré au Maroc et dont l'équivalence à un diplôme national de spécialité médicale n'a pas été possible ;

2. une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique ;

3. une déclaration sur l'honneur du médecin, dont le modèle est fixé par le conseil national, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un Ordre de médecins étranger, ou un document attestant sa radiation dudit Ordre s'il y était inscrit ;

4. une photographie d'identité du demandeur ;

5. un certificat médical attestant l'aptitude du médecin à exercer la profession ;

6. le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

7. un document dans lequel le médecin concerné déclare le mode d'exercice de la profession, et le cas échéant une copie :

- de la convention conclue entre le médecin et la clinique ou l'établissement assimilé qu'il a choisi comme domicile professionnel, établie conformément au modèle fixé par le conseil national ;

- ou du contrat d'association, en cas d'exercice dans un cabinet de groupe, établi conformément au modèle fixé par le conseil national.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n°131-13, le médecin doit préciser dans sa demande l'adresse du domicile professionnel où il compte exercer sa profession ainsi que la commune où se situe ledit domicile.

ART. 3. – Outre les documents cités aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, la demande d'inscription du médecin du secteur public doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision de recrutement dans le secteur public ou tout autre document en tenant lieu.

ART. 4. – Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement étranger, produit par le demandeur, le président du conseil national en saisit, à la demande du président du conseil régional concerné, l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

ART. 5. – La demande de transfert de l'inscription au tableau de l'Ordre, de la catégorie des médecins exerçant dans le secteur public à celle des médecins exerçant dans le secteur privé et vice versa, doit être présentée au président du conseil régional concerné, conformément au modèle établi par le conseil national.

La demande doit être établie en deux exemplaires et assortie des documents suivants :

1) En cas de demande de transfert de l'inscription du secteur public au secteur privé :

- les documents cités aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, et 7 de l'article 2 ci-dessus ;

- la décision de radiation du médecin des cadres du service dont il relevait ;

- une attestation administrative délivrée par le service précité attestant la régularité de la situation du médecin à l'égard dudit service.

La demande doit préciser l'adresse du domicile professionnel ainsi que la commune dans laquelle le médecin entend exercer sa profession.

2) En cas de demande de transfert de l'inscription du secteur privé au secteur public :

- les documents cités aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2 ci-dessus ;

- une copie certifiée conforme à l'original de la décision de recrutement dans le secteur public ou tout autre document en tenant lieu.

ART. 6. – Le président du conseil régional concerné statue sur la demande d'inscription qui lui est soumise et notifie sa décision dans le délai prévu à l'article 6 ou à l'article 7 de la loi précitée n°131-13, selon le cas, et ce à compter de la date de réception de la demande d'inscription.

La décision d'inscription ou de transfert d'inscription est notifiée au médecin concerné et au président du conseil national. Une copie de la décision est adressée également au ministre de la santé, et au chef de l'administration ou de l'établissement public concerné si le médecin exercera sa profession dans une administration autre que le ministère de la santé, ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné qui la notifie au président de la commune où se situe le domicile professionnel du médecin.

Chapitre II

L'exercice de la médecine par des médecins étrangers résidant au Maroc

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n°131-13, l'autorisation d'exercice de la médecine dans le secteur privé par un médecin étranger résidant au Maroc est délivrée par le ministre de la santé après avis conforme du secrétaire général du gouvernement et avis du conseil national.

A cet effet, le médecin concerné dépose auprès du conseil régional duquel relève le domicile professionnel où il entend exercer, une demande contre récépissé, accompagnée de quatre exemplaires des documents suivants :

- les documents prévus aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'article 2 ci-dessus ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte de séjour au Maroc ou tout document officiel attestant sa résidence régulière au Maroc ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de son mariage à une personne de nationalité marocaine, ou l'acte de sa naissance au Maroc assorti d'un document attestant sa résidence au Maroc de manière continue pendant une durée de dix ans au moins, s'il n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord qui autorise les médecins ressortissants de chacun des deux États à exercer la médecine sur le territoire de l'autre Etat, ou qui applique le principe de réciprocité en la matière.

Le président du conseil régional transmet trois exemplaires du dossier susmentionné, dans les quinze jours suivant la date de sa réception, au ministre de la santé, qui délivre le cas échéant au médecin et conformément à la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus, l'autorisation d'exercer qui sera inscrite au dos du diplôme.

Le ministre de la santé informe le secrétaire général du gouvernement, le gouverneur de la préfecture ou de la province et le président du conseil régional concernés de la décision prise à cet effet.

ART. 8. – Tout médecin étranger doit, pour son inscription au tableau de l'Ordre national comme médecin

résidant au Maroc, déposer contre un récépissé une demande au siège du conseil régional duquel relève le local où il entend exercer sa profession.

Cette demande doit être rédigée conformément au modèle fixé par le conseil national et déposée auprès du conseil régional, accompagnée de ce qui suit :

- soit une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article 7 ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un médecin désirant exercer la profession dans le secteur privé ;
- ou une copie certifiée conforme à l'original du contrat d'engagement ou de l'acte autorisant l'exercice de la médecine à titre bénévole, mentionnés à l'article 30 de la loi précitée n° 131-13.

Chapitre III

L'exercice de la médecine par des médecins ne résidant pas au Maroc

ART. 9. – Tout directeur d'un centre hospitalier universitaire ou régional et tout directeur d'une clinique ou d'un établissement assimilé prévoyant la participation d'un médecin ne résidant pas au Maroc pour exercer la médecine à titre temporaire, doit conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précitée n°131-13, présenter au ministre de la santé une demande d'autorisation d'exercer pour le médecin concerné, dans laquelle il mentionne la durée de l'intervention médicale, sa nature, ainsi que la spécialité du médecin concerné ou la technique envisagée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du titre donnant le droit au médecin concerné d'exercer la profession de médecin spécialiste ;
- une copie certifiée conforme à l'original du passeport ;
- un document attestant l'inscription du médecin concerné à l'Ordre des médecins de l'État où il exerce sa profession ;
- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du médecin résultant de ses activités médicales exercées au Maroc.

Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice après avis du conseil national et après vérification que le médecin concerné remplit les conditions requises.

Est fixée annuellement par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national, la liste des spécialités et des techniques médicales qui ne se pratiquent pas au Maroc, pouvant faire l'objet d'intervention dans les cliniques et dans les établissements assimilés par des médecins ne résidant pas au Maroc.

ART. 10. – Toute personne prévoyant l'organisation d'une campagne médicale avec la participation d'un ou de plusieurs médecins ne résidant pas au Maroc, doit adresser au ministre de la santé une demande d'autorisation d'exercer la médecine pour le ou les médecins concernés, dans le cadre de la campagne médicale susvisée.

La demande doit être accompagnée des documents visés à l'article 9 ci-dessus.

Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice après avis du conseil national et après vérification que le médecin ou les médecins concernés remplissent les conditions requises.

Sont fixées par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, les modalités d'organisation et de fonctionnement des campagnes médicales.

TITRE II

DES CABINETS MÉDICAUX ET DES CLINIQUES

Chapitre premier

Les cabinets médicaux

Section première. – De l'autorisation d'ouverture des cabinets et leur inspection

ART. 11. – L'ouverture aux patients d'un cabinet médical est subordonnée à un contrôle préalable effectué par le conseil régional par l'intermédiaire d'une commission composée de trois médecins parmi ses membres, en vue de s'assurer de la conformité du cabinet aux normes fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national.

A cet effet, le médecin intéressé doit transmettre au président du conseil régional concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposer au siège dudit conseil contre récépissé, une demande précisant l'adresse du cabinet, ainsi que le type de spécialité s'il s'agit d'un médecin spécialiste. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du titre de propriété, du compromis de vente, du contrat de vente ou du contrat de bail du local destiné à être exploité comme cabinet ;
- la liste des équipements ;
- la liste des employés et leurs qualifications ;
- une copie du contrat d'association ou des statuts de la société civile professionnelle de médecins lorsqu'il s'agit d'un cabinet médical de groupe.

Le président du conseil régional délivre l'autorisation, le cas échéant, après s'être assuré de la conformité du cabinet aux normes prévues au présent article.

Le président du conseil régional informe le ministre de la santé, le gouverneur de la province ou de la préfecture, le président du conseil communal concerné ainsi que le président du conseil national de la décision prise à cet effet.

ART. 12. – Pour l'application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n°131-13, la demande d'autorisation en vue d'exercer la médecine dans un cabinet secondaire, est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du conseil régional concerné, ou déposée auprès de ce dernier contre récépissé.

La demande doit préciser l'adresse du cabinet secondaire, la durée de l'activité saisonnière ainsi que la liste des équipements destinés à l'utilisation dans ledit cabinet.

Le président du conseil régional délivre l'autorisation, le cas échéant, après s'être assuré de la conformité du cabinet aux normes prévues à l'article 11 ci-dessus.

Le contrôle de conformité est effectué dans le délai des trente jours suivant la date de réception de la demande par le conseil régional.

Le président du conseil régional informe le ministre de la santé, le gouverneur de la province ou de la préfecture, le président du conseil communal concerné ainsi que le président du conseil national de la décision prise à cet effet.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 57 de la loi précitée n° 131-13, les missions d'inspection des cabinets, sont effectuées par une commission composée de trois fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre de la santé, accompagnés de deux représentants du conseil régional du ressort duquel relève le cabinet à inspecter.

Section II. – Le remplacement dans les cabinets médicaux

ART. 14. – En application de la section IV du chapitre premier du titre II de la loi précitée n° 131-13, l'autorisation de remplacement qui dépasse trois jours est délivrée sur la base d'un dossier comportant les documents suivants :

- une demande remplie conformément à un modèle établi par le conseil national, qui précise notamment la durée et les motifs de l'absence, ainsi que le nom du médecin proposé pour assurer le remplacement ;
- une déclaration sur l'honneur de la part du médecin remplaçant de n'exercer aucune autre activité professionnelle durant la période de remplacement, dans les cas prévus aux articles 53, 54 et 55 de la loi précitée n°131-13 ;

- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du médecin remplaçant.

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le dossier comprend les documents suivants, selon le cas :

- une attestation de scolarité prouvant l'admission du médecin dont le remplacement est proposé, à poursuivre des études de spécialité médicale, chirurgicale ou biologique, de manière rendant impossible l'exercice de la médecine durant la période de ces études ;
- ou un certificat médical prouvant l'atteinte du médecin à remplacer d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée l'obligeant à cesser temporairement son activité professionnelle ;
- ou un certificat de décès du médecin propriétaire du cabinet médical, accompagné, le cas échéant, d'une attestation certifiant que son conjoint ou l'un de ses enfants poursuit des études en médecine.

Lorsqu'il s'agit d'un médecin remplaçant exerçant dans le secteur public, le dossier doit comporter une copie certifiée conforme à l'original de la décision administrative lui accordant un congé administratif annuel et une autorisation expresse de remplacement délivrée par le chef de son administration.

Si le remplaçant est un étudiant en médecine, le dossier doit comporter une attestation affirmant sa validation des examens cliniques en dernière année des études de médecine générale ou une attestation confirmant sa poursuite d'études médicales spécialisées en dernière année du résidanat.

ART. 15. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 54 de la loi précitée n°131-13, est fixée par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, la liste des cas d'incapacités et de maladies de longue durée qui obligent les médecins à cesser temporairement l'exercice de la profession.

Chapitre II

Les cliniques

ART. 16. – Outre les établissements visés au troisième alinéa de l'article 59 de la loi précitée n°131-13, sont considérés comme des établissements assimilés à une clinique tous les établissements de santé privés qui dispensent des prestations dans le cadre de l'hospitalisation complète ou de l'hôpital de jour, sous forme de :

- Centres de physiothérapie ;
- Centres de soins de l'addiction ;
- Centres dédiés au traitement des personnes à besoins spécifiques ;
- Centres d'imagerie médicale.

La liste ci-dessus peut être complétée ou modifiée par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national.

ART. 17. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 131-13, sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national, les normes techniques relatives à l'installation et l'équipement des cliniques et des établissements assimilés, ainsi que les normes relatives à l'effectif et aux qualifications de leur personnel.

ART. 18. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 de la loi précitée n° 131-13, sont fixées par arrêté du ministre de la santé les normes de référence en matière de qualité à respecter lors de la dispensation des soins dans les cliniques.

Section première – L'autorisation préalable de création des cliniques

ART. 19. – En vue de l'obtention de l'autorisation préalable pour la création d'une clinique, son fondateur, ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, doit, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 63 de la loi précitée n° 131-13, déposer auprès de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de la santé dans le ressort territorial de laquelle est prévue la création de la clinique un dossier en quatre exemplaires comportant une demande signée et les documents prévus à l'article 20 ci-après.

La demande doit préciser le lieu d'implantation de la clinique ainsi que l'engagement du ou des fondateurs d'achever les travaux de réalisation du projet dans le délai fixé dans l'article 65 de la loi précitée n° 131-13.

Trois exemplaires du dossier sont adressés au ministre de la santé par la délégation concernée, après vérification de la complétude du dossier, dans un délai de dix jours à partir de la date de sa réception.

Le ministre de la santé adresse un exemplaire dudit dossier au secrétaire général du gouvernement et au président du conseil national.

ART. 20. – Chaque exemplaire du dossier visé à l'article 19 ci-dessus, doit comprendre les documents suivants :

- l'identité et la qualité du ou des fondateurs de la clinique ;
- une copie certifiée conforme à l'original du contrat d'association entre les fondateurs, au cas où ils sont plusieurs ;
- une note de présentation du projet de la clinique précisant les fonctions et activités médicales de la clinique, le nombre de lits programmés, ses équipements, le nombre et les qualifications professionnelles des cadres médicaux, paramédicaux et des autres employés dont on prévoit l'embauche dans la clinique ;
- une copie certifiée conforme aux plans architecturaux suivants : le plan de situation, le plan de masse, le plan d'exécution au format 1/100 et le plan des coupes et des façades, ainsi que tout document architectural ayant une utilité pour l'étude du projet, visés par l'architecte qui les a établis et par un bureau d'études agréé, ainsi que par les autorités compétentes au niveau local dans le domaine de l'urbanisme ;

- des copies certifiées conformes aux plans d'exécution des équipements techniques, approuvés par un bureau d'études agréé, concernant les équipements techniques relatifs à l'électricité, la plomberie, le générateur d'électricité, la climatisation, la climatisation stérilisée, l'aération, la protection contre l'incendie, la stérilisation, les fluides médicaux, les couloirs pour le passage des personnes et des produits, ainsi que tous les plans permettant de se conformer aux normes prévues à l'article 17 ci-dessus ;

- une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété, du compromis de vente, du contrat de vente ou de bail du bien immeuble lieu de réalisation de la clinique ;

- les listes du matériel d'approvisionnement, des équipements et des dispositifs médicaux, ainsi que du mobilier technique.

ART. 21. – Lorsque le fondateur de la clinique est une personne morale de droit privé, qu'elle soit une société commerciale ou une société civile professionnelle ou une personne morale à but non lucratif, le dossier doit comprendre, outre les documents prévus à l'article 20 ci-dessus, quatre exemplaires des documents suivants :

- une note précisant la forme juridique de la personne morale, sa dénomination et son adresse ;
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de sa création ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la liste des membres de son organe délibératif et leurs qualités au sein dudit organe ;
- un document précisant l'identité du médecin proposé pour la direction médicale et une copie certifiée conforme à l'original de la décision de son inscription au tableau de l'Ordre ;
- copie certifiée conforme à l'original du document désignant le représentant légal de la personne morale.

ART. 22. – Une commission composée de fonctionnaires désignés par le ministre de la santé, est chargée d'étudier les demandes d'autorisation préalable de création des cliniques.

La commission se réunit de manière périodique pour étudier les demandes d'autorisation préalable de création des cliniques qui lui sont soumises et présente son avis et ses remarques y afférents au ministre de la santé, au regard des dispositions de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins et des textes pris pour son application, ainsi que des normes techniques prévues à l'article 17 ci-dessus.

ART. 23. – L'autorisation préalable de création de la clinique est accordée par le ministre de la santé à son fondateur ou à son représentant légal, après avis conforme du secrétaire général du gouvernement et avis du conseil national, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation auprès de la délégation provinciale ou préfectorale concernée.

ART. 24. – L'autorisation préalable doit signaler l'identité du ou des fondateurs de la clinique, l'adresse de cette dernière, sa dénomination, ses fonctions et activités médicales ainsi que sa capacité litière.

Le ministre de la santé adresse une copie de l'autorisation préalable au secrétaire général du gouvernement, au président du conseil national et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

ART. 25. – En cas de changement affectant l'un des éléments du dossier lors de la réalisation du projet, le ou les fondateurs de la clinique doivent en informer le ministre de la santé conformément à la procédure prévue à l'article 19 ci-dessus et déposer tous les documents justifiant les modifications envisagées.

Le ministre de la santé adresse une copie des documents précités au secrétaire général du gouvernement et au président du conseil national.

Section II. – L'autorisation définitive d'exploitation d'une clinique

ART. 26. – La demande d'autorisation définitive est déposée auprès de la délégation préfectorale ou provinciale de la santé dont relève le lieu de création de la clinique, qui la transmet au ministre de la santé dans un délai maximum de dix jours, accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants en quatre exemplaires :

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat délivré par un bureau d'exécution agréé, appuyée par des rapports techniques établis par un bureau de contrôle agréé, prouvant la bonne exécution du projet de création de la clinique en respect des conditions techniques et de sécurité relatives à la construction, aux branchements électriques, aux fluides médicaux, à l'aération, à la climatisation stérilisée, et à la protection contre l'incendie, ainsi que tout autre rapport d'un organisme spécialisé prouvant la bonne exécution du projet ;
- le curriculum vitae du directeur médical et ses qualifications ;
- la liste des médecins et cadres paramédicaux permanents, accompagnée de copies certifiées conformes aux originaux de leurs diplômes ou titres professionnels, ainsi que la liste des employés permanents et leurs qualifications ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des décisions d'inscription des médecins susmentionnés au tableau de l'Ordre ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats conclus entre ces médecins et le fondateur de la clinique visés par le président du conseil national ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la convention conclue avec le pharmacien chargé de gérer la réserve de médicaments dans la clinique, visée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats conclus avec les cadres paramédicaux ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats de sous-traitance, conclus avec des sociétés spécialisées, en cas de recours à leurs services, notamment dans le domaine de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, d'alimentation, de nettoyage du linge, de stérilisation et de maintenance ;
- le règlement intérieur de l'établissement signé par une personne habilitée à cet effet.

Lorsque le fondateur de la clinique est l'une des personnes prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa

de l'article 60 de la loi précitée n°131-13, le dossier doit être accompagné des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original de la convention conclue entre le directeur médical et le fondateur de la clinique, visée par le président du conseil national ;
- le curriculum vitae du directeur administratif et financier et ses qualifications ainsi qu'une copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail le liant à la clinique.

Les services compétents de la délégation provinciale ou préfectorale s'assurent que les documents composant le dossier sont complets, et conservent une copie dudit dossier.

ART. 27. – Le ministre de la santé délivre l'autorisation définitive d'exploitation de la clinique après la fin des travaux de sa réalisation, au vu du procès-verbal de la visite de contrôle de conformité prévue à l'article 66 de la loi précitée n°131-13, et de l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement.

La visite est effectuée par des fonctionnaires désignés par le ministre de la santé, en vue de contrôler la conformité du projet ayant obtenu l'autorisation préalable, et ce en présence du président du conseil régional concerné ou de son représentant.

Les fonctionnaires précités établissent un procès-verbal au sujet de la visite dans lequel sont consignées, le cas échéant, leurs remarques et réserves ainsi que les remarques et réserves que pourrait émettre le représentant du conseil régional.

Le procès-verbal de la visite doit contenir, notamment, les mentions suivantes :

- les nom et prénom et la qualité des personnes ayant effectué la visite ;
- la date de la visite ;
- la dénomination de la clinique, son adresse, sa capacité d'accueil, la date et le numéro de l'autorisation préalable de sa création ;
- les nom et prénom de son directeur médical, ainsi que la date et le numéro de son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins exerçant à titre privé.

Les fonctionnaires ayant effectué le contrôle de conformité doivent joindre, le cas échéant, à leur procès-verbal des copies de tous les documents qu'ils ont reçus, les réserves et remarques émises par le représentant du conseil régional concerné.

Le ministre de la santé adresse une copie de l'autorisation définitive au secrétaire général du gouvernement, au président du conseil national et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Section III. – Des changements affectant une clinique

ART. 28. – Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi précitée n° 131-13, le propriétaire ou les propriétaires d'une clinique doivent :

- notifier au ministre de la santé et au conseil régional de l'Ordre tout changement affectant la forme juridique de la clinique ou concernant ses propriétaires et toute

opération de cession la concernant, et lui adresser tous documents y afférents ;

- notifier au ministre de la santé dans un délai de trente jours tout changement concernant le personnel déclaré lors de l'octroi de l'autorisation définitive d'exploitation de la clinique, et lui adresser tous documents y afférents ;
- adresser la demande d'autorisation pour le changement du directeur médical au ministre de la santé, accompagnée des documents concernant le nouveau directeur médical, prévus au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Le ministre de la santé adresse au secrétaire général du gouvernement des copies des documents prévus au présent article.

ART. 29. – Pour l'application des dispositions de l'article 71 de la loi précitée n°131-13, toute demande de modification ou d'extension d'une clinique est adressée au ministre de la santé, conformément à la procédure prévue pour l'obtention de l'autorisation de création de la clinique, accompagnée des documents suivants en quatre exemplaires, selon la nature du changement :

- les documents architecturaux suivants : le plan d'exécution au format 1/100 et le plan des morcèlements, des coupes et des façades, visés par l'architecte qui les a établis, le bureau d'études agréé et les autorités chargées de l'urbanisme au niveau local ;
- une copie certifiée conforme à l'original des plans d'exécution des équipements techniques dont on projette la modification, approuvés par un bureau d'études agréé ;
- les listes du matériel d'approvisionnement, des équipements, des dispositifs médicaux, du mobilier technique dont on projette l'acquisition ;
- une copie du règlement intérieur de la clinique, s'il a été modifié ;
- l'avis du comité médical d'établissement sur le projet de modification ou d'extension.

Des copies de ces documents sont adressées par le ministre de la santé au secrétaire général du gouvernement pour avis conforme.

Section IV. – Règles de fonctionnement et d'organisation des cliniques

ART. 30. – Outre les missions dévolues au comité médical d'établissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 131-13, le comité assure les missions suivantes :

- la participation à la détermination des orientations générales et du programme médical annuel de la clinique ;
- la détermination des besoins d'exploitation de la clinique ainsi que ceux de ses usagers ;
- la contribution à l'organisation des soins et des prestations de santé dans la clinique ;
- la contribution à l'élaboration des programmes de formation continue des différentes catégories exerçant dans la clinique, ainsi que de toutes les propositions de

nature à promouvoir la qualité des prestations de soins dans la clinique ;

- l'émission d'un avis sur tout projet de changement des fonctions de la clinique, de ses activités, des services la composant ou de sa capacité litière.

ART. 31. – Le comité médical d'établissement se réunit à l'initiative de son président, de manière périodique, une fois tous les trois mois, et chaque fois que de besoin.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont consignés dans un registre établi à cet effet.

Section V. – L'audit des cliniques

ART. 32. – Les visites d'audit visées à l'article 88 de la loi précitée n° 131-13, sont effectuées par une commission composée de fonctionnaires, désignés à cet effet par le ministre de la santé, et de deux représentants du conseil régional concerné.

ART. 33. – Les membres de la commission d'audit établissent, à la fin de leur mission, un rapport dans lequel ils exposent les résultats de l'audit de la clinique et y consignent leurs recommandations et propositions pour promouvoir le niveau de l'établissement ou pour qu'il réponde aux normes et conditions qui lui sont applicables en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les membres de la commission d'audit doivent parapher au moyen des initiales de leurs noms et prénoms toutes les pages du rapport, et signer à la dernière page en y mentionnant leurs noms et leurs qualités.

Le rapport doit être présenté au cours des quinze jours suivant l'opération d'audit au ministre de la santé, qui en transmet une copie au président du conseil national, au président du conseil régional concerné et au directeur médical de la clinique.

Section VI. – L'inspection des cliniques

ART. 34. – La commission d'inspection des cliniques visée à l'article 89 de la loi précitée n° 131-13 est composée de fonctionnaires désignés par le ministre de la santé et d'un représentant du conseil régional concerné.

Les fonctionnaires, membres de la commission d'inspection, effectuent la visite des cliniques en vertu d'un ordre de mission précisant les noms des membres de la commission, la date de la visite et le ressort territorial de la région où se déroulera l'inspection.

Les membres de la commission précitée sont tenus au respect du secret professionnel.

ART. 35. – Tout membre de la commission d'inspection doit s'abstenir d'inspecter les cliniques dans lesquelles il a un intérêt direct ou indirect autre que celui d'y recevoir des soins éventuels, ainsi que dans les cliniques appartenant ou exploitées par des personnes ayant un lien de parenté avec lui. Dans les deux cas précités, il doit en faire déclaration pour qu'il soit remplacé par un autre membre.

ART. 36. – Les membres de la commission d'inspection rédigent après chaque visite d'inspection un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- leurs noms et prénoms, ainsi que leurs qualités au sein de la commission ;

- la date de la visite d'inspection ;
- la nature de la clinique, sa dénomination, ainsi que la date et le numéro de l'autorisation définitive de son exploitation ;
- le nom et prénom du directeur médical, ainsi que la date et le numéro de son autorisation à exercer les fonctions de direction médicale ;
- les résultats de l'inspection avec un inventaire des dysfonctionnements et/ou les infractions constatées, si elles existent.

Les inspecteurs joignent au procès-verbal, le cas échéant, des copies de tous les documents sur lesquels ils se sont basés, les photographies prises, ainsi que les témoignages écrits et signés des témoins.

ART. 37. – Le procès-verbal est transmis au ministre de la santé dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la visite d'inspection, sous réserve des dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°131-13, paraphé page par page, daté et signé à la dernière page par tous les membres de la commission d'inspection.

Le ministre de la santé transmet une copie du procès-verbal au président du conseil régional concerné dans un délai maximum de huit jours à partir de la date de sa réception.

En cas d'existence de dysfonctionnements ou d'infractions, le ministre de la santé met en demeure le directeur médical de la clinique pour corriger ces dysfonctionnements ou mettre fin aux infractions constatées, dans un délai qu'il fixe en fonction de l'importance des corrections demandées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 38. – Sont fixés par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, la nomenclature générale des actes professionnels médicaux et la classification commune des actes médicaux prévues à l'article 105 de la loi précitée n° 131-13.

ART. 39. – En application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n°131-13 et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe par arrêté après avis du conseil national, la liste des diplômes ou titres reconnus équivalents et des spécialités auxquelles elles donnent droit.

ART. 40. – On entend par « l'autorité gouvernementale compétente » ou « l'autorité gouvernementale concernée », mentionnée dans la loi n°131-13 précitée à l'exception de son article 16, le ministre de la santé.

On entend par « administration », prévue à l'article 57 de la loi précitée, le ministère de la santé.

ART. 41. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n°10-94 relative à l'exercice de la médecine. Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation les arrêtés pris pour l'application du décret précité, notamment :

- l'arrêté du ministre de la santé n°1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;
- l'arrêté du ministre de la santé n° 808-02 du 25 hija 1423 (27 février 2003) fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.

Demeurent soumis à la procédure prévue dans le décret précité n° 2-97-421, les dossiers de demande d'autorisation préalable et d'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques, ainsi que les dossiers de demandes d'autorisation d'exercice de la médecine par des médecins étrangers, adressés aux services du secrétariat général du gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 42. – Sont transférés au ministère de la santé les copies des archives afférentes aux autorisations préalables et définitives d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques, ainsi que celles relatives aux autorisations délivrées pour l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, détenues par le secrétariat général du gouvernement.

ART. 43. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

Décret n° 2-15-603 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 jourmada I 1437 (25 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 11 du décret susvisé n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – La commission CFC est chargée,
« aux articles 6 à 10 bis de ladite loi. »

« Article 11. – Les entreprises
« le statut leur a été accordé.

« Elles sont,
« aux articles 6 à 10 bis de la loi précitée n° 44-10.»

ART. 2. – Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret précité n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 8. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 bis de la loi précitée n° 44-10, le taux minima des participations directes ou indirectes à détenir par toute société holding est fixé à soixante pour cent (60%) au titre du deuxième exercice comptable complet et suivants.

« Article 9. – Pour l'application des dispositions du 3^{ème} tiret de l'article 11 de la loi précitée n° 44-10, les entreprises financières visées à l'article 5 de ladite loi, pour obtenir le statut « Casablanca Finance City », doivent s'engager à réaliser des activités avec les non-résidents, dans les proportions prévues aux articles 9 bis, 9 ter et 9 quater ci-après.

« Article 10. – En application des dispositions du premier tiret de l'article 13 de la loi précitée n° 44-10, la nature et les plafonds des fonds des personnes morales résidentes ou non résidentes, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.»

ART. 3. – Le décret précité n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) est complété par les articles 9 bis, 9 ter et 9 quater comme suit :

« Article 9 bis. – Les établissements de crédit et les prestataires de services d'investissement visés respectivement aux articles 6 et 8 bis de la loi précitée n° 44-10, doivent s'engager à réaliser des pourcentages minima de leur chiffre d'affaires à l'export comme suit :

« – vingt pour cent (20%) au titre du premier exercice comptable complet ;

« – quarante pour cent (40%) au titre du deuxième et troisième exercices comptables complets ;

« – soixante pour cent (60%) au titre du quatrième exercice comptable complet et suivants.

« Article 9 ter. – les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs visées à l'article 8 de la loi précitée n° 44-10, doivent s'engager à gérer un ou plusieurs fonds comprenant des actifs étrangers.

« La proportion des actifs étrangers visés à l'alinéa précédent doit représenter au moins cinquante pour cent (50%) du total de l'actif du fonds ou des fonds que lesdites institutions financières gèrent au titre du premier exercice comptable complet et suivants.

« Article 9 quater. – Les entreprises d'assurances visées à l'article 7 de la loi précitée n° 44-10, doivent s'engager à réaliser des pourcentages minima de leur chiffre d'affaires à l'export (risques situés à l'étranger) comme suit :

« a) pour toute assurance obligatoire instituée par une disposition législative, cent pour cent (100%) au titre du premier exercice comptable complet et suivants ;

« b) pour les autres assurances :

« – vingt pour cent (20%) au titre du premier exercice comptable complet ;

« – quarante pour cent (40%) au titre du deuxième exercice comptable complet ;

« – soixante pour cent (60%) au titre du troisième exercice comptable complet et suivants.

« Les entreprises de réassurance visées à l'article 7 de ladite loi, doivent s'engager à réaliser un pourcentage minimal de leur chiffre d'affaires à l'export (risques situés à l'étranger) de vingt-cinq pour cent (25%) au titre du premier exercice comptable complet et suivants.

« Les sociétés de courtage en assurance et en réassurance visées à l'article 7 de ladite loi, doivent s'engager à réaliser des pourcentages minima de leur chiffre d'affaires à l'export (risques situés à l'étranger) comme suit :

« – vingt-cinq pour cent (25%) au titre du premier exercice comptable complet ;

« – cinquante pour cent (50%) au titre du deuxième exercice comptable complet ;

« – soixante-quinze pour cent (75%) au titre du troisième exercice comptable complet et suivants.»

ART. 4. – Est abrogé l'article 3 du décret précité n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).

Décret n° 2-16-141 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) fixant les modalités d'exécution des dépenses programmées dans le budget du service d'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2-16-114 du 8 jourmada I 1437 (17 février 2016) portant création d'un service géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques» ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique en date du 24 février 2016 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dépenses programmées dans le cadre de budget du service d'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques» sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-12-349 sous réserve de ce qui suit :

- les marchés peuvent être passés par des appels d'offres restreints dans la limite de dix millions (10.000.000) de dirhams, toutes taxes comprises ;
- le délai de publicité de l'avis de l'appel d'offres ouvert est fixé à dix (10) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. L'avis de l'appel d'offres doit être publié dans un seul journal à diffusion nationale et au portail des marchés publics. Le délai de publicité de l'avis commence à courir à compter du jour suivant la date de sa publication au portail des marchés publics ;
- le plafond des bons de commandes est fixé à un million (1.000.000) de dirhams, toutes taxes comprises, en tenant compte de chacune des opérations réalisées dans le cadre du budget du service d'Etat géré de manière autonome susmentionné.

ART. 2. – le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).

Décret n° 2-16-192 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016)

approuvant l'accord de prêt n° MR -C2 d'un montant de 16 milliards 347 millions de yens japonais, conclu le 4 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement de la deuxième phase du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 1^{er} rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 55 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° MR -C2 d'un montant de 16 milliards 347 millions de yens japonais, conclu le 4 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement de la deuxième phase du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6453 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 4575-14 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment ses articles 27 et 105,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 27 et 105 du décret susvisé n°2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés.

ART. 2. – L'emploi de l'hydrocarbonate de plomb ou céruse et sulfate de plomb, et de toute préparation contenant l'une de ces substances est interdit dans tous les travaux de peinture.

ART. 3. – La valeur limite d'exposition professionnelle au plomb est fixée à 0,1 mg/m³, mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit (8) heures, et c'est la valeur moyenne pondérée dans le temps.

ART. 4. – Pour les salariés exposés au plomb ou à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

- 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

ART. 5. – Est fixé dans l'annexe n° 1 au présent arrêté la liste des activités dans lesquelles les salariés sont généralement exposés au plomb et à ses composés.

ART. 6. – Est fixé dans l'annexe n° 2 au présent arrêté les mesures à mettre en œuvre par les laboratoires pour le contrôle des valeurs limites biologiques fixées ci-dessus.

ART. 7. – L'établissement est tenu de mettre à la disposition des salariés exposés au plomb ou à ses composés deux lieux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la porte de sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des lieux équipés de douches doivent assurer la liaison entre les deux vestiaires.

ART. 8. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés exposés au plomb ou à ses composés, n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir posé dans le premier vestiaire leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb ou à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

ART. 9. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés ne prennent pas leurs repas et ne fument pas lorsqu'ils portent les vêtements de travail.

Les salariés sont tenus de porter des vêtements autres que les vêtements de travail ou une combinaison jetable fournie, par l'employeur, lorsqu'ils prennent leurs repas.

ART. 10. – Lorsque le lavage des vêtements de travail est confié à une entreprise autre que l'entreprise employeuse, ces vêtements doivent être transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb.

ART. 11. – Une surveillance médicale renforcée des salariés doit être assurée dans les cas suivants :

1. si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée en tant que moyenne pondérée dans le temps sur une base de huit (8) heures ;
2. si la plombémie est supérieure à 200 micro g/l de sang pour les hommes ou à 100 micro g/l de sang pour les femmes.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

*
* *

ANNEXE N° 1

Liste indicative des activités exposant généralement les salariés au plomb ou à ses composés

- extraction de plomb ;
- métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombières ;
- ébarbage, et polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;
- fabrication, réparation et recyclage des accumulateurs au plomb ;
- fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
- fabrication de fils ou de bâtons de soudure ;
- fabrication et utilisation de peintures, émaux, mastics et couleurs au plomb ;
- fabrication de protections contre les radiations ionisantes ;
- fabrication et utilisation fréquente dans des espaces clos de munitions contenant du plomb ;
- fabrication et utilisation fréquente dans des espaces clos de plomb à souder ;
- production de verre (en particulier le cristal) ;

- fabrication ou rénovation de vitraux ;
- fabrication des plastiques utilisant des additifs à base de plomb ;
- préparation et utilisation de peintures, vernis, laques, et encres à base de plomb ;
- fabrication du plomb tétraéthyle ;
- pose ou dépose de canalisations en plomb ;
- démolition de bâtis anciens ;
- pose et dépose d'ouvrages en plomb sur des toitures, terrasses ou balcons ;
- utilisation de films ou de plaques de plomb pour l'isolation contre le bruit, les vibrations ou l'humidité ;
- pose et dépose de protecteurs de câbles d'acier ou de lignes téléphoniques ;
- grattage, brûlure, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
- récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb.

* * *

ANNEXE N° 2

Modalités à mettre en œuvre par les laboratoires pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques

1. Prélèvement.

Les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions permettant d'éviter la contamination.

Ils sont notamment effectués en dehors des locaux de travail sur des salariés ne portant pas leurs vêtements de travail. Ils sont réalisés par ponction veineuse au pli du coude sur peau nettoyée et après désinfection. Le recueil est réalisé dans des tubes exempts de plomb. Le prélèvement est accompagné d'une fiche de prélèvement mentionnant à minima :

- nom, prénom, date de naissance et sexe du salarié concerné ;
- nom et qualification du prescripteur ;
- nature de la demande d'analyse (plombémie) ;
- nom du préleveur ;
- date et type de prélèvement.

La fiche doit indiquer que le prélèvement a été réalisé conformément aux prescriptions permettant de limiter la contamination.

2. Transmission et réception du spécimen.

Lorsque le préleveur n'effectue pas lui-même les analyses, il doit transmettre le spécimen accompagné de la fiche de prélèvement au laboratoire d'analyse. Ce laboratoire doit transmettre au préleveur ses critères d'acceptation du spécimen concernant à minima :

- les quantités ;
- les modalités de recueil et conservation ;
- les informations liées à la demande ;

- les délais d'acheminement.

A la réception des spécimens, le laboratoire d'analyse doit vérifier pour chaque spécimen que les critères ont été remplis.

3. Validation de la méthode d'analyse.

Lors de la validation de la méthode d'analyse utilisée pour la mesure de la plombémie, le laboratoire d'analyse doit vérifier les critères de performance suivants :

- la limite de quantification est inférieure ou égale à 20 microgrammes de plomb par litre de sang, avec un coefficient de variation % (ou pour cent) (écart type divisé par moyenne multiplié par 100) de reproductibilité intra-laboratoire de 20 % ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 20 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 15 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 10 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

4. Estimation des incertitudes sur les résultats des analyses.

Le laboratoire d'analyse doit vérifier que les incertitudes élargies pour un risque de 5 % des résultats analytiques respectent les critères de performance suivants :

- l'incertitude des analyses est inférieure à 40 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- l'incertitude des analyses est inférieure à 30 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- l'incertitude des analyses est inférieure à 20 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

5. Rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse est élaboré par le laboratoire d'analyse qui a pris en charge la demande d'analyses. Le résultat de l'analyse est exprimé en microgrammes de plomb par litre de sang et en unité du système international. Le rapport mentionne également l'incertitude de mesure du résultat de l'analyse dans la même unité que le résultat de la mesure. Pour le rendu d'un résultat non mesurable, le rapport doit indiquer que le résultat est inférieur à la limite de quantification et précise la valeur de la limite de quantification.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6347 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 4576-14 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014)

fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 27 du décret susvisé n° 2-12-431, le présent arrêté fixe les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux.

ART. 2. – Les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux sont définies ci-après :

Dénomination du produit chimique	Valeur limite d'exposition professionnelle						Observations
	8h (1)			court terme (2)			
	mg/m ³ (3)	ppm (4)	fibres /cm ³	mg/m ³	ppm	fibres /cm ³	
Acétate d'isopentyle	270	50		540	100		-
Acétate de 2- butoxyéthyle	66,5	10		333	50		Peau (5)
Acétate de 2- éthoxyéthyle	11	2		-	-		Peau (5)
Acétate de 2- méthoxyéthyle	5	1		-	-		Peau (5)
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50		550	100		Peau (5)
Acétate de 1-méthylbutyle	270	50		540	100		-
Acétate de pentyle	270	50		540	100		-
Acétate de vinyle	17,6	5		35,2	10		-
Acétone	1210	500		2420	1000		-

Acétonitrile	70	40		-	-		Peau (5)
Acide chlorhydrique	-	-		7,6	5		-
Acide cyanhydrique (6)	2	2		10	10		-
Acrylate d'éthyle	21	5		42	10		-
Acrylate de méthyle	18	5		36	10		-
2-aminoéthanol	2,5	1		7,6	3		Peau (5)
Ammoniac anhydre	7	10		14	20		-
Azide de sodium	0,1			0,3			Peau (5)
Benzène	3,25	1		-	-		Peau (5)
Bisphénol A (poussières inhalables)	10			-			-
Bois (poussières de)	1			-	-		-
Brome	0,7	0,1		-	-		-
Bromure de methyl (6)	20	5		-	-		-
Butanone	600	200		900	300		Peau (5)
2- butoxyéthanol	49	10		246	50		Peau (5)
Chlore	-	-		1,5	0,5		-
Chlorobenzène	23	5		70	15		-
Chloroforme	10	2		-	-		Peau (5)
Chlorure de vinyle monomère	2,59	1		-	-		-
chrome hexavalent et ses composés	0,001			0,005			Peau (5)
Cumène	100	20		250	50		Peau (5)
Cyclohexane	700	200		-	-		-
Cyclohexanone	40,8	10		81,6	20		-
1,2-dichlorobenzène	122	20		306	50		Peau (5)
Dichlorométhane	178	50		356	100		Peau (5)
N,N-diméthylacéta-mide	7,2	2		36	10		Peau (5)
N,N-diméthylformamide	15	5		30	10		Peau (5)
Diméthylamine	1,9	1		3,8	2		-
Diéthylamine	15	5		30	10		-
Disulfure de carbone	15	5		-	-		Peau (5)
1,4- dioxane	73	20		-	-		-
2-éthoxyéthanol	8	2					Peau (5)
Ethylamine	9,4	5		28,2	15		-
Ethylbenzène	88,4	20		442	100		Peau (5)
Fibres céramiques			0,1				

réfractaires classées cancérogènes						
Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3		-
n-heptane	1668	400	2085	500		-
Heptane-2-one	238	50	475	100		Peau (5)
Heptane-3-one	95	20	-	-		-
N-hexane	72	20	-	-		-
Isocyanate de méthyle		-		0,02		-
Méthacrylate de méthyle	205	50	410	100		-
Méthanol	260	200	-	-		Peau (5)
2-méthoxyéthanol	3,2	1				Peau (5)
(2-méthoxyméthyl éthoxy)-propanol	308	50	-	-		Peau (5)
1- méthoxypropane- 2-ol	188	50	375	100		Peau (5)
4-méthylpentane-2- one	83	20	208	50		-
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique	0,02		-			-
Morpholine	36	10	72	20		-
Oxyde de diéthyle	308	100	616	200		-
Oxyde tert-butyle et de méthyle	183,5	50	367	100		-
Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-		-
Pentane	3000	1000	-	-		-
Phénol	7,8	2	15,6	4		Peau (5)
Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1		-
Phosphine	0,14	0,1	-	-		-
Plomb métallique et ses composés	0,1					Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)
Silice (poussières alvéolaires de quartz)	0,1					
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)	0,05					
Silice (poussières	0,05					

alvéolaires de tridymite).						
Sulfotep	0,1	-	-	-		Peau (5)
Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10		-
Tétrachloroéthylène	138	20	275	40		-
Tétrahydrofurane	150	50	300	100		Peau (5)
Toluène	76,8	20	384	100		Peau (5)
1,2,4-trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5		Peau (5)
1,1,1-trichloroéthane	555	100	1110	200		-
Triéthylamine	4,2	1	12,6	3		Peau (5)
1,2,3-triméthylbenzène	100	20	250	50		-
1,2,4-triméthylbenzène	100	20	250	50		-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	100	20	250	50		-
m-xylène	221	50	442	100		Peau (5)
o-xylène	221	50	442	100		Peau (5)
p-xylène	221	50	442	100		Peau (5)
Xylène : mélange d'isomères	221	50	442	100		Peau (5)

(1) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

(2) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(3) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20° C et 101.3 kPa (760 mm de mercure).

(4) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).

(5) la mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(6) gaz destinés aux opérations de fumigation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 95-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété par la loi n° 53-01, promulguée par le dahir n° 1-04-19 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée, notamment son article 34 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé «Plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

ART. 3. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995), approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 96-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14, promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 28 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé «Plan comptable des organismes de placement collectif en capital ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 97-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 81 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les règles comptables relatives aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur, prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé « Traitement comptable applicable aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).

Arrêté du ministre du tourisme n° 334-16 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016) fixant le nombre de touristes obligeant le guide de tourisme de faire appel aux services d'un autre guide de tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-14-553 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 4 du décret n° 2-14-553 susvisé, le guide des villes et des circuits touristiques accompagnant hors le ressort de l'association régionale à laquelle il est affilié un groupe de touristes dont le nombre est supérieur à 20, doit s'adjoindre un autre guide affilié à l'association régionale dans le ressort de laquelle se trouvent les lieux étapes de leur circuit touristique.

ART. 2. – En application de l'article 4 du décret n° 2-14-553 susvisé, le guide des espaces naturels accompagnant hors le ressort de l'association régionale à laquelle il est affilié, un groupe de touristes dont le nombre est supérieur à 15, doit s'adjoindre un autre guide affilié à l'association régionale dans le ressort de laquelle se trouvent les lieux étapes de leur circuit touristique.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

LAHCEN HADDAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 375-16 du 10 jourmada I 1437 (19 février 2016) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) ;

Après avis de la commission des marchés en date du 19 février 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 susvisé est complétée comme suit :

- « – ;
- « – abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- « – hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- « – gestion du paiement multicanal ;
- « – achat d'objet d'art,..... collection ;
- « – ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1437 (19 février 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 179-16 du 28 jourmada I 1437 (8 mars 2016) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hijra 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hijra 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes I et II de l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hijra 1436 (23 septembre 2015) susvisé, fixant respectivement la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, sont complétées comme suit :

Annexe I

Annexe II

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1437 (8 mars 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 4161-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,
CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4, 5, 6, 10 et 25 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 19 relatif à la « Gestion de la sécurité » ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté n° 1027-00 susvisé est complété comme suit :

« Article 4. – Exigences en matière d'agrément

« 1.4 – Manuel de l'organisme de maintenance :

«

«

«

« 4.7 – Entretien sous-traité

« L'Organisme de maintenance agréé doit :

« –

« – sous-traitants.

« 4.8 – Système de gestion de la sécurité :

« L'organisme de maintenance agréé doit mettre en œuvre « un système de gestion de la sécurité, approuvé par l'Etat, qui :

« 1) détecte les risques en matière de sécurité ;

« 2) assure la mise en œuvre des mesures correctrices « nécessaires au maintien de performances de sécurité « convenues ;

« 3) assure la surveillance continue et l'évaluation « régulière des performances de sécurité ;

« 4) vise à l'amélioration continue des performances du « système de gestion de la sécurité.

« Ce système de gestion de la sécurité doit définir « clairement les limites de responsabilité de toutes les parties « au sein de l'organisme de maintenance, notamment la « responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de « sécurité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1437 (11 décembre 2015).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6440 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 153-16 du 4 rabii I 1437 (15 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,
CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27, 29, 30, 31, 35, 36, 185, 232 et 242 ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 56 de l'arrêté n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 56. – Afin de ce qui suit :

« a) Le niveau 6 considéré comme un niveau très avancé, « a une validité illimitée ;

« b) Le niveau 5 est considéré comme un niveau avancé « et supérieur au niveau minimal requis. Les personnes ayant « démontré un niveau de compétence égal au niveau 5 doivent « être évaluées au moins une fois tous les six ans ;

« c) Le niveau 4 (fonctionnel) est le niveau minimal de « compétence linguistique requis pour les communications « radio téléphoniques. Les personnes ayant démontré un « niveau de compétence égal au niveau 4 doivent être évaluées « au moins une fois tous les trois ans ;

« d) Les niveaux 1 (préélémentaire), 2 (élémentaire) « et 3 (pré fonctionnel), sont tous inférieurs aux niveaux de « compétence linguistique requis aux a), b) et c) ci-dessus.

« Les personnes ayant

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 73 de l'arrêté n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) susvisé ci-dessus, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 73. – Le titulaire d'une licence de pilote qui a « atteint l'âge de 60 ans, et n'a pas encore dépassé l'âge de 65 ans, « ne peut continuer à exercer son activité en tant que pilote « commandant de bord ou copilote d'aéronefs effectuant des « vols de transport aérien commercial que s'il :

« – fait partie d'un équipage multi pilote ;

« – est le seul pilote dans l'équipage de conduite, qui ait « atteint l'âge de 60 ans, l'autre pilote doit être âgé de « moins de 55 ans.

« Au-delà de l'âge de 65 ans, le pilote ne peut plus exercer « en tant que pilote du transport aérien commercial. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1437 (15 janvier 2016).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6440 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-119 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) autorisant la Société d'exploitation des ports (SOSEP) à créer une filiale dénommée « Société de Manutention d'Agadir » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société d'Exploitation des Ports « SOSEP » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une filiale dénommée « Société de Manutention d'Agadir » S.A.

Le projet de création de la filiale précitée s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Agence nationale des ports à l'issue duquel la concession d'exploitation de la station du quai nord du port d'Agadir a été accordée au groupement composé de la Société d'Exploitation des Ports « SOSEP », de la Société Maritime d'Agadir (SOMATIME), la Compagnie Marocaine de la Manutention et de la Consignation du Souss (MANUSOUSS) et la Société de Transit et Consignation maritime d'Agadir (INTERNAVI).

Le capital initial de ladite filiale est de 300.000 dirhams et sera souscrit par les membres du groupement susmentionné à hauteur respectivement de 51% pour (SOSEP), 16,34% pour (SOMATIME), 16,33% pour (MANUSOUSS) et de 16,33% pour (INTERNAVI). Elle aura pour objet l'exploitation du quai nord du port d'Agadir et notamment la gestion des opérations qui entrent dans le périmètre de la concession précitée. Il sera procédé à une augmentation du capital de ladite société filiale en vue de financer les investissements programmés au fur et à mesure de l'avancement dans la réalisation de ce projet dont le coût global de l'investissement est estimé à environ 250 millions de dirhams.

Le projet bénéficiant de la concession d'exploitation du quai précité pour une durée de trente ans présente les caractéristiques suivantes :

- la longueur du quai : 442 mètres avec une profondeur de 10,5 mètres ;
- superficie des terrains plats : 12,9 hectares ;
- capacité de 160 mille conteneurs d'un EVP ;
- capacité de 1,2 millions de tonnes de substances en vrac et diverses.

Considérant que ce projet, qui a été approuvé par le Conseil de surveillance de la Société d'Exploitation des Ports, constitue un levier de développement pour le port d'Agadir du fait qu'il permettra à ladite société d'élargir son champ d'activité et d'augmenter notablement ses capacités de manutention portuaire.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'Exploitation des Ports « SOSEP » est autorisée à prendre une participation à hauteur de 51% dans le capital de la filiale qui sera créée, avec un capital initial de 300.000 dirhams, sous la dénomination « Société de Manutention d'Agadir » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejab 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III », à la modification du programme minimum de travaux de recherche et des modalités de mainlevée des garanties bancaires de la période initiale et de la première période complémentaire ainsi que la possibilité de réaliser en avance durant la période initiale, des travaux prévus pour la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1436 (14 septembre 2015).

Le ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6450 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie et des finances n° 4147-15 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 847-10 du 8 rabii I 1431 (5 mars 2010),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) est modifié comme suit :

« Article premier. – Les tarifs applicables aux prestations « de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture sont « fixés comme suit :

« 1) Perfectionnement de la formation :

«

« – contribution aux frais de perfectionnement des « formations de longue durée, payables en totalité ou en « trois tranches réparties comme suit : 35% à l'inscription « en 1^{er} année, 30% à l'inscription en 2^{ème} année et 35% « à la délivrance du diplôme :

« * patrimoine..... 30.000 DH ;

« * paysage..... ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

Le ministre de l'urbanisme
et de l'aménagement
du territoire,

DRISS MERROUN.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé :

- d'œuvrer pour mieux faire connaître les concepts authentiques de la religion islamique ainsi que de veiller à la diffusion de ses préceptes de tolérance et ses vraies valeurs ;
- d'accomplir la mission qui incombe à l'Institution des Habous, d'en assurer la pérennité, d'œuvrer pour le développement des biens Habous, d'en améliorer les revenus et de veiller à ce que ceux-ci soient utilisés aux œuvres pieuses pour lesquelles ils sont constitués et particulièrement au service de la religion ;
- de préserver les valeurs islamiques et d'assurer la sauvegarde de la croyance, de conserver l'unité du rite malékite et de veiller à ce que la pratique du culte musulman dans l'ensemble des mosquées du Royaume ait lieu dans un environnement empreint de quiétude, sérénité, tolérance et fraternité ;
- d'œuvrer à la renaissance du patrimoine et de la culture islamiques et d'en assurer la plus large diffusion ;
- d'assurer l'encadrement des mosquées et de contribuer à leur construction, leur restauration, leur extension et leur équipement ;
- d'élaborer la politique de l'Etat dans le domaine de l'enseignement traditionnel et d'en assurer la supervision et l'organisation ;
- de superviser le programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et d'œuvrer à son développement pour répondre aux besoins des bénéficiaires et suivre les évolutions ;
- de renforcer les liens de coopération et d'instaurer les relations d'échange et de coordination avec les départements et les instances nationales et internationales dans le but de réaliser les objectifs assignés au ministère ;
- d'établir une politique de formation initiale et continue au profit des préposés religieux pour rehausser leur niveau et parfaire leur formation.

Article 2

Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

Article 3

L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des Habous ;
- la direction des affaires islamiques ;
- la direction des mosquées ;
- la direction de la gestion des affaires des préposés religieux ;
- la direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- la direction des affaires administratives et de la coopération ;
- la direction des affaires juridiques.

Article 4

Le secrétaire général assiste le ministre des Habous et des affaires islamiques dans l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches d'études et de planification.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Le secrétaire général assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes relatifs à leur organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services qui lui sont soumis.

Il assure la gestion des services du département.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de la gestion des ressources humaines ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;

- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Article 5

Le secrétariat général comprend la division de contrôle et d'audit composée du :

- service de contrôle ;
- service d'audit.

Article 6

L'inspection générale rattachée directement au ministre a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du ministère et sur les actions de contrôle financier des Habous publics, d'instruire toute requête qu'il lui adresse et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes ou études.

L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints.

Article 7

La direction des Habous est chargée :

- d'élaborer les plans et les stratégies relatifs à la gestion des Habous publics ;
- de gérer les affaires des Habous, d'en dresser l'inventaire, de les classer et d'en conserver les documents, de veiller à leur entretien, à leur préservation et au développement de leurs biens et de leurs revenus ainsi que de prendre toutes mesures de nature à ménager leurs intérêts et préserver leur pérennité ;
- de réaliser des études, d'élaborer les plans et les projets à même de tirer le meilleur parti des potentialités des biens Habous, en recourant aux procédés les plus modernes et aux moyens d'investissement les plus performants et de superviser leur exécution ;
- de prendre les mesures administratives et techniques relatives à la construction, à l'entretien, à l'aménagement et à l'équipement des immeubles administratifs et des biens Habous ;
- d'assurer, conformément aux textes les régissant, le contrôle des Habous de famille et d'œuvrer à leur sauvegarde et leur supervision, le cas échéant ;
- d'assurer le suivi des actions en justice et du contentieux relatif aux biens Habous ;
- de sensibiliser les bienfaiteurs à l'importance de la constitution de biens Habous et de les encourager à y recourir, tout en supervisant ses procédures.

Article 8

La direction des Habous est composée de :

– La division de la construction et des investissements qui comprend :

- le service des études ;
- le service de la programmation et des marchés ;
- le service de la réalisation des projets ;
- le service des investissements Habous ;
- le service de la gestion financière des projets.

– La division de la conservation des biens Habous qui comprend :

- le service de la conservation des biens ;
- le service des transactions immobilières des Habous ;
- le service des Habous de famille, des zaouias et des sanctuaires ;
- le service des systèmes informatiques et de la documentation.

– La division de la gestion des biens Habous qui comprend :

- le service de la gestion des biens agricoles ;
 - le service de la gestion des biens urbains ;
 - le service de la gestion et du contrôle de l'exploitation .
- La division des affaires financières qui comprend :
- le service des études et des prévisions ;
 - le service du budget ;
 - le service de versement des salaires et des émoluments ;
 - le service de la comptabilité.

– La division du contentieux Habous qui comprend :

- le service du contentieux civil ;
- le service du contentieux foncier ;
- le service du contentieux administratif ;
- le service d'exécution.

Article 9

La direction des affaires islamiques est chargée :

- de perpétuer la tradition de sollicitude envers le Livre Saint du Coran par l'encouragement à sa connaissance par cœur, sa récitation et sa déclamation ;
- d'encourager les études et les recherches dans le domaine des sciences du Coran et du Hadith ;
- de développer la connaissance religieuse et de généraliser la diffusion de l'éducation, de la morale et de la culture islamiques ;
- de mettre à la disposition de la communauté marocaine résidant à l'étranger tout ce qui est nécessaire aux besoins de sa vie religieuse, en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires de ladite communauté ;

- d’agir, de concert avec le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma, à rehausser le niveau des cadres religieux pour l’accomplissement de leur mission et d’animer la vie spirituelle et religieuse ;
- d’œuvrer à la renaissance du patrimoine islamique et de veiller à la plus large diffusion de la culture islamique ;
- de suivre l’action du mouvement intellectuel à travers le monde en général, et dans le monde islamique en particulier ;
- de faire connaître les concepts authentiques de la religion musulmane et d’œuvrer à la diffusion de ses préceptes de tolérance et ses vraies valeurs ;
- de procéder à la traduction des ouvrages scientifiques paraissant en langues étrangères dans les domaines religieux ;
- d’éditer et de diffuser les ouvrages, revues et périodiques du ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- d’observer et d’annoncer la parution de la nouvelle lune, de concevoir le calendrier hégirien et de fixer les horaires des prières ;
- d’organiser le pèlerinage aux lieux saints de l’Islam et de faciliter les moyens de son accomplissement dans le cadre du Comité Royal du pèlerinage ;
- de s’occuper des étudiants musulmans qui viennent de différents pays pour poursuivre leurs études dans les établissements d’enseignement marocains.

Article 10

La direction des affaires islamiques est composée de :

- La division des études islamiques qui comprend :
 - le service des études ;
 - le service de la revivification du patrimoine islamique ;
 - le service des concours.
- La division des activités culturelles qui comprend :
 - le service des bibliothèques, des musées et de l’action culturelle ;
 - le service des centres de documentation et des activités culturelles ;
 - le service de la programmation, de la coordination et de l’évaluation.
- La division du pèlerinage qui comprend :
 - le service de l’organisation du pèlerinage ;
 - le service de l’encadrement des pèlerins et de l’observation de la parution de la nouvelle lune ;
 - le service des affaires financières.
- La division de la sensibilisation religieuse qui comprend :
 - le service des activités religieuses ;
 - le service de l’encadrement de la communauté marocaine résidant à l’étranger ;
 - le service du suivi des activités des zaouias et des sanctuaires.

Article 11

La direction des mosquées a pour mission :

- d’assurer le recensement des mosquées, leur contrôle et l’établissement d’un registre les concernant ;
- de déterminer les besoins des populations en lieux de pratique du culte musulman et de satisfaire ces besoins eu égard aux moyens disponibles ;
- de réaliser des études et d’établir les plans et les projets relatifs à la construction, à l’extension et à la restauration des mosquées ainsi que d’effectuer les procédures administratives et techniques nécessaires à leur exécution ;
- de veiller au respect de l’aspect marocain traditionnel lors de la construction des mosquées ;
- de préserver les mosquées historiques du Royaume et leurs équipements en tant que monuments ;
- de veiller à l’équipement des mosquées en outils et matériels nécessaires ;
- de superviser le fonctionnement des mosquées et d’assurer les conditions nécessaires pour la pratique du culte musulman dans les meilleures conditions.

Article 12

La direction des mosquées est composée de :

- La division de la planification et de la programmation qui comprend :
 - le service de la planification ;
 - le service de la programmation ;
 - le service de la gestion immobilière des projets ;
 - le service de la gestion des informations.
- La division de la construction qui comprend :
 - le service des études générales ;
 - le service de l’étude des projets de construction ;
 - le service de la construction ;
 - le service du suivi des permis de construire des mosquées.
- La division de la restauration et de l’entretien qui comprend :
 - le service de l’étude des projets de restauration ;
 - le service des restaurations ;
 - le service de la gestion de l’entretien ;
 - le service du suivi de l’état des mosquées.
- La division du fonctionnement et de l’équipement qui comprend :
 - le service du fonctionnement ;
 - le service de l’équipement ;
 - le service des statistiques.
- La division du budget et du suivi qui comprend :
 - le service du budget ;

- le service des marchés d'études ;
- le service des marchés des travaux et de fournitures ;
- le service du suivi et du contrôle.

Article 13

La direction de la gestion des affaires des préposés religieux est chargée :

- d'organiser les missions religieuses ;
- d'œuvrer à rendre disponibles des préposés religieux aptes à exercer les missions religieuses et capables de contribuer à l'exécution des programmes de mise à niveau du champ religieux ;
- de gérer les affaires des préposés religieux, de suivre leurs situations et de leur fournir les outils et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter leur rendement et rehausser leur niveau scientifique et de connaissances et ce, en coordination avec les conseils locaux des ouléma ;
- d'œuvrer à l'amélioration de leur situation matérielle, à la généralisation des prestations sociales qui leur sont fournies par les organes compétents, à leur extension, leur amélioration et la supervision de la gestion de l'assurance maladie qui les concerne ;
- d'assurer le suivi des activités religieuses et scientifiques qu'ils organisent ou auxquelles ils contribuent et d'en établir des rapports périodiques.

Article 14

La direction de la gestion des affaires des préposés religieux est composée de :

- La division de la gestion qui comprend :
 - le service des préposés religieux contractuels ;
 - le service des préposés religieux chargés d'une mission ;
 - le service de fin de mission ;
 - le service des statistiques et de l'évaluation.
- La division de la formation et de la coopération qui comprend :
 - le service de la formation ;
 - le service de mise à niveau ;
 - le service de la coopération et de la communication.
- La division du budget qui comprend :
 - le service du budget ;
 - le service de la gestion des allocations ;
 - le service de l'assurance maladie.

Article 15

La direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées a pour mission :

- de fixer la stratégie pédagogique relative à l'enseignement traditionnel ;

- de réaliser la carte nationale des établissements d'enseignement traditionnel ;
- d'établir et d'exécuter les programmes et les projets relatifs à la construction, à l'équipement et à l'aménagement des établissements d'enseignement traditionnel ;
- d'établir les régimes des études et des examens ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement traditionnel et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents, notamment en ce qui concerne le contrôle du respect de leurs obligations pédagogiques et administratives ;
- d'examiner les demandes et les propositions de transfert des établissements privés d'enseignement traditionnel ;
- de proposer les mesures de soutien et d'assistance aux établissements d'enseignement traditionnel afin d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions ;
- de contrôler et d'évaluer l'exécution des programmes et des méthodes ;
- de veiller à la formation initiale et à la formation continue des cadres de l'enseignement traditionnel ;
- de créer des espaces d'éducation et des activités périscolaires en faveur des élèves et des étudiants de l'enseignement traditionnel ;
- d'assurer la coordination avec les autorités concernées par les questions de l'enseignement et de la formation ;
- d'établir les programmes et les méthodes de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- d'établir le régime d'évaluation et des examens relatif au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- d'élaborer les programmes de formation, de conseil pédagogique et de coopération au sein du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et de veiller à leur exécution ;
- de superviser la gestion du programme et de proposer toutes les mesures à même de l'améliorer.

Article 16

La direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est composée de :

- La division de la planification et de la statistique qui comprend :
 - le service de la planification et de la statistique ;
 - le service de la gestion des informations ;
 - le service du suivi et de la communication.
- La division de la construction et de l'équipement des établissements d'enseignement traditionnel qui comprend :
 - le service de la programmation et des études ;
 - le service de la construction ;
 - le service de l'équipement ;
 - le service de la gestion financière des projets.

- La division des affaires éducatives qui comprend :
 - le service des programmes, des méthodes et de la formation ;
 - le service de l'encadrement et de l'orientation pédagogique ;
 - le service de l'évaluation et des examens ;
 - le service du soutien pédagogique et des activités parascolaires.
- La division de la gestion des établissements d'enseignement traditionnel qui comprend :
 - le service de la gestion des affaires des élèves et des étudiants ;
 - le service de la gestion des affaires des personnels des établissements d'enseignement traditionnel ;
 - le service des autorisations et du contrôle administratif ;
 - le service de la gestion financière.
- La division de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées qui comprend :
 - le service des études et de la gestion des données ;
 - le service des programmes, des méthodes et de l'évaluation ;
 - le service de la formation, de la coopération et du conseil pédagogique ;
 - le service de la gestion administrative et financière.

Article 17

La direction des affaires administratives et de la coopération a pour mission :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer le budget en coordination avec les autres directions ;
- de tenir la comptabilité afférente aux dotations accordées au ministère sur le budget de l'Etat ;
- de fournir aux divers services le matériel nécessaire à leur fonctionnement ;
- de promouvoir les œuvres sociales ;
- d'élaborer les méthodes et de mettre en place les structures permettant de faciliter l'informatisation des services administratifs et techniques ;
- de renforcer les relations de coopération et d'instaurer des liens d'échange et de coordination avec les différents départements et organismes nationaux et internationaux au service de la religion et du développement des Habous en coordination avec les autres directions et services et les organismes concernés ;
- d'établir des programmes de coopération et d'échange et de veiller à leur mise en œuvre et au suivi de leur exécution ;
- de contribuer aux activités à buts religieux et sociaux ;
- de gérer les archives du ministère.

Article 18

La direction des affaires administratives et de la coopération est composée de :

- La division des ressources humaines qui comprend :
 - le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget général de l'Etat ;
 - le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget Habous ;
 - le service de la gestion des affaires des contractuels et de la gestion intégrée du personnel ;
 - le service des concours et des examens ;
 - le service de la formation et de la gestion prévisionnelle des fonctions et des compétences.
- La division du budget et de la comptabilité qui comprend :
 - le service du budget et de la comptabilité ;
 - le service de la gestion intégrée des dépenses ;
 - le service des marchés ;
 - le service des outils et du matériel.
- La division de la coopération et des affaires sociales qui comprend :
 - le service de la coopération ;
 - le service des affaires sociales ;
 - le service de la communication ;
 - le service des archives.
- La division des systèmes d'information qui comprend :
 - le service du développement des logiciels ;
 - le service de l'exploitation et de la maintenance des systèmes d'information ;
 - le service des réseaux informatiques.

Article 19

La direction des affaires juridiques a pour mission :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques et d'assurer leur traduction ;
- de donner son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires et des propositions de loi soumis au ministère ;
- de réaliser des études juridiques ;
- de donner son avis sur les demandes et les propositions à caractère juridique ;
- de documenter les données à caractère juridique et de veiller à leur publication et diffusion ;
- de superviser l'exploitation de l'informatique dans l'application des systèmes juridiques relatifs aux Habous ;
- d'assurer le suivi du contentieux non lié aux Habous.

Article 20

La direction des affaires juridiques est composée de :

- La division de la législation qui comprend :
 - le service de la législation ;
 - le service de la réglementation ;
 - le service des structures et des systèmes.
- La division des études juridiques et de la documentation qui comprend :
 - le service des études juridiques ;
 - le service de l'informatisation des systèmes juridiques ;
 - le service de la documentation ;
 - le service de la traduction et de la publication.
- La division du contentieux non lié aux Habous qui comprend :
 - le service de la gestion des données ;
 - le service des affaires civiles et immobilières ;
 - le service des affaires administratives ;
 - le service d'exécution.

Article 21

L'organisation interne des services centraux relevant du ministère est fixée par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 22

Les dispositions fixant le nombre et les dénominations des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère des Habous et des affaires islamiques, prévus par le présent dahir, peuvent être modifiées et complétées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, pris après approbation de Notre Majesté Chérifienne.

Article 23

L'arrêté visé à l'article 22 ci-dessus est soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 24

Les services extérieurs du ministère des Habous et des affaires islamiques, visés à l'article 2 ci-dessus, comprennent :

- les Nédharats des Habous ;
- les délégations régionales des affaires islamiques ;
- les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques.

Article 25

Les Nédharats des Habous sont chargés :

- de veiller à la conservation, à la gestion, au développement des biens Habous et à l'amélioration de leurs revenus ;
- d'assurer le suivi du contentieux relatif aux biens Habous ;

- de proposer tous projets ou plans d'action visant la revalorisation des biens Habous ;
- d'assurer la réalisation de toute opération ou projet dont l'exécution leur est confiée par le ministère.

Article 26

Les délégations régionales et les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques sont chargées :

- de superviser la gestion et le fonctionnement des lieux de pratique du culte musulman et d'assurer le suivi de leur état ;
- de promouvoir l'organisation des activités religieuses en collaboration avec les institutions et les organismes concernés ;
- d'animer, en coordination avec les conseils des ouléma concernés, des sessions de prédication et de sensibilisation religieuse ;
- de superviser les bibliothèques relevant des Habous et de veiller à la conservation de leur patrimoine ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des établissements d'enseignement traditionnel et d'informer le ministère de toutes les questions y afférentes ;
- d'assurer le suivi du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, en coordination avec les services compétents dans l'administration centrale.

Article 27

Les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques comprennent des services.

Article 28

L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des Habous et des délégations régionales, préfectorales et provinciales des affaires islamiques sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 29

Les délégués régionaux des affaires islamiques sont nommés par dahir. Ils sont assimilés, en ce qui concerne leur rémunération et régime indemnitaire, à des directeurs des administrations centrales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30

Les chefs de division à l'administration centrale, les Nadhers des Habous et les délégués préfectoraux et provinciaux des affaires islamiques ainsi que les chefs de service dans l'administration centrale, les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques, sont nommés directement par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 31

Les Nadhers des Habous et les délégués provinciaux et préfectoraux des affaires islamiques sont nommés conformément aux conditions exigées pour la nomination des chefs de division prévues par le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques.

Les chefs de service, dans les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques, sont nommés conformément aux conditions exigées pour la nomination des chefs de service prévues par le décret visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 32

Les Nadhers des Habous et les délégués provinciaux et préfectoraux des affaires islamiques bénéficient des indemnités allouées aux chefs de division dans les administrations centrales.

Les chefs de service dans les Nédharats des Habous et dans les délégations régionales des affaires islamiques bénéficient des indemnités allouées aux chefs de service dans les administrations centrales.

Article 33

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 34

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1437 (26 février 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n°78-14 relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance

Conformément aux dispositions de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le président de la Chambre des représentants en date du 17 novembre 2015 pour donner son avis sur le Projet de loi n°78-14, relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance. Le Bureau a confié lors de sa réunion du 19 novembre 2015 l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité (CPASS).

Lors de sa 58^{ème} session ordinaire tenue le 28 janvier 2016, l'Assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

Introduction

L'enjeu du projet de loi n°78-14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) est de concilier au mieux divers paramètres.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution. Elle se doit d'en refléter l'esprit, tout en répondant aux exigences des articles 32 et 169 relatifs au CCFE¹. Ainsi les principes de primauté des Conventions internationales, notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), de renforcement de la bonne gouvernance par des instances de démocratie participative, d'égalité entre les hommes et les femmes, de promotion des droits, de prise en compte des personnes vulnérables, sont autant de principes à prendre en considération lors de la création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. La composition du CFE doit par ailleurs tendre vers la parité et tenir compte de la dimension régionale.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance est amené à jouer un rôle important dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques concernant toutes les formes de familles et l'enfance. Il sera également amené à contribuer au développement de la connaissance de la situation évolutive des familles et de la situation de l'enfance, et à anticiper ces évolutions. Il aura donc besoin de compétences dans divers domaines et devra faire preuve d'une grande capacité de productivité et d'efficacité de travail.

Enfin, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance devra, de par ses attributions et composition, compléter de manière cohérente l'appareil institutionnel.

¹ L'article 32 stipule : « La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. »

L'article 169, quant à lui, dispose : « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

Méthodologie

La CPASS a procédé à une lecture critique du texte de loi tenant compte des dispositions de la Constitution, des prérogatives des institutions constitutionnelles existantes, des deux avis du CNDH portant création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance et des Observations de la Commission de Venise. Par ailleurs, elle s'est appuyée sur l'audition de plusieurs acteurs (Annexe 3). Sur cette base, des recommandations ont été émises.

Cadre normatif et institutionnel

Le cadre normatif

- Les dispositions de la Constitution

La Constitution

- consacre la **primauté des conventions internationales ratifiées** par le Maroc sur le droit interne,
 - consacre l'**égalité entre les hommes et les femmes**, et exige de l'Etat qu'il œuvre à la réalisation de la parité²,
 - exige la **mise en œuvre de politiques spécifiques** ciblant les personnes vulnérables³,
 - consacre le **principe de la bonne gouvernance et de la démocratie participative**. A ce titre, le CCFE a été classé parmi les instances de bonne gouvernance et « de promotion du développement humain durable et de la démocratie participative » et l'article 12, dispose notamment que « les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. »,
 - inclut la protection des droits des marocains résidant à l'étranger (Articles 16, 17,18),
 - consacre la participation des régions à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers (Article 137).
- La Constitution confie au CCFE, **4 missions** :
- assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance,
 - émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines,

² Article 19

³ Article 34

« Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :
Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,

Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. »

- animer le débat public sur la politique familiale et
- assurer le suivi et la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents⁴

• Le Code de la famille

- Le Code de la famille, promulgué en 2004 consacre trois principes fondamentaux: l'égalité des membres de la famille, la coresponsabilité des époux et, enfin, l'Intérêt supérieur de l'enfant en matière de garde et de filiation paternelle.

« L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à l'intérêt des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi » (article 54).

Le cadre institutionnel

Afin d'éviter les chevauchements d'attributions et apporter une valeur ajoutée dans l'élaboration des politiques publiques familiales et de l'enfance, le CCFE est amené à jouer, en toute indépendance, un rôle bien distinct de celui du gouvernement, du Parlement et des autres instances constitutionnelles, notamment :

- Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) ,
- Le Conseil économique, social et environnemental « CESE »
- Le Médiateur.
- L'Autorité de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont la création encore attendue.

Présentation du projet de loi n°78-14

Le processus d'élaboration

Le MSFFDS en charge de l'élaboration de ce projet de loi a constitué une Commission scientifique composée de 15 experts dans divers domaines et a collaboré avec des partenaires étatiques (ministère de la justice et des libertés, ministère de la jeunesse et des sports, délégation interministérielle des droits de l'homme) et internationaux (Commission de Venise auprès du Conseil de l'Europe).

Résumé synthétique de la note de présentation

Le premier paragraphe rappelle que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la série de réformes entreprises par le Maroc pour construire un Etat démocratique moderne.

Par ailleurs, ce paragraphe

- considère que la famille est un élément fondamental pour la démocratisation de la société et l'incubateur de la socialisation et de l'éducation aux valeurs de justice, d'égalité, et de citoyenneté dans toutes ses dimensions, nécessaires à la vie collective ;
- fait référence à la Constitution qui reconnaît l'importance de la famille en tant que cellule de base

4 - Art 169: « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

de la société, ainsi qu'elle reconnaît la responsabilité de l'Etat, et spécifiquement des pouvoirs publics, de garantir la protection des droits et la protection sociale et économique de la famille, et d'élaborer des politiques publiques ciblant les femmes, mères et enfants en situation de vulnérabilité ;

- et précise que le législateur est pleinement conscient du fait qu'il ne peut y avoir de société démocratique sans protection des droits de tous.

– Le second paragraphe rappelle que la Constitution a voulu la création d'un CCFE indépendant, en raison :

- des mutations sociales qui ont eu lieu lors des trois dernières décennies, notamment celles de la famille ;
- de la volonté de renforcer les acquis en matière de promotion de la famille et de l'enfance dans les domaines juridiques et institutionnels ;
- du saut qualitatif qu'a représenté l'adoption du Code de la famille en 2004, en matière de législation familiale.

Les 5 objectifs énoncés du projet de loi :

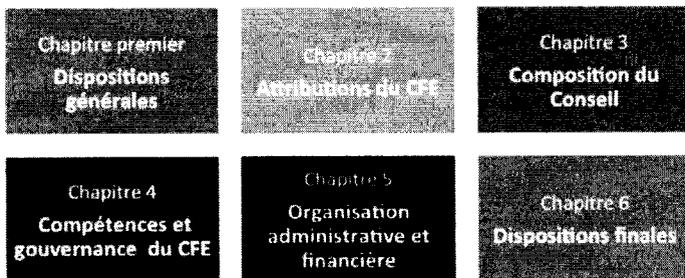
- jeter les bases d'une société cohésive et solidaire, dans laquelle tout le monde, communautés et individus, jouissent de sécurité, liberté, dignité, égalité, égalité des chances, justice sociale, et conditions de vie décente ;
- tendre à assurer la protection des droits, la protection sociale et économique de la famille, et par la même son unité, sa préservation et sa stabilité ;
- œuvrer pour la protection juridique, la reconnaissance sociale et morale dans l'intérêt supérieur de tous les enfants de manière égale, indépendamment de leur situation familiale ;
- assurer le suivi de l'application stricte des conventions internationales ratifiées par le Maroc et des lois nationales en rapport avec la protection de la famille et de l'enfance ;
- la contribution à l'élaboration des grandes orientations des politiques publiques qui garantissent les droits de la famille et de l'enfance, des personnes en situation de handicap, les personnes en situation difficile, les personnes âgées et tous les membres de la famille.

Le projet de loi vient ainsi

- doter le Conseil des moyens matériels et nécessaires à l'animation du débat public sur les politiques publiques liées à la famille et l'enfance, et à l'émission de ses avis sur toutes les questions relevant de ses domaines de compétences définis à l'article 169 de la Constitution ;
- renforcer ses composantes par des experts, des spécialistes et des universitaires ;
- renforcer l'ouverture du Conseil à travers l'établissement d'une entraide entre lui et les institutions nationales et internationales dans tout ce qui contribue à la réalisation de ses missions.

La structure

Ce projet de loi regroupe 20 articles répartis en 6 chapitres.



Le contenu synthétique

Chapitre premier : dispositions générales

- Objet et renvoi aux dispositions constitutionnelles (articles 171, 32)
- Personnalité juridique et indépendante financièrement
- Siège à rabat

Chapitre 2 : Attributions

- Observer et suivre la situation légale et socio-économique de la famille et de l'enfance ;
- suivre la conformité des programmes nationaux avec les engagements à l'international du Maroc ;
- émettre un avis sur demande de Sa Majesté ;
- émettre un avis sur demande du gouvernement ou l'une des deux chambres du Parlement ;
- faire des propositions au gouvernement ou au Parlement ;
- faire des recommandations aux pouvoirs publics ;
- contribuer à l'évaluation des politiques publiques.

Chapitre 3 : Composition

20 membres :

- Président
- Etat : 7 représentants
- Société civile : 4 représentants
- Secteur privé : 4 représentants
- Experts : 5 représentants

La désignation des membres est dévolue :

- Au Roi,
- Au Chef du gouvernement,
- Aux présidents des deux chambres du Parlement,

Selon les modalités synthétisées dans le tableau qui suit :

Catégorie	Membres	Désignation
	Président	Dahir
	Représentants du parlement (2)	Présidents des deux chambres
Société civile	Représentants du parlement (4)	Présidents des deux chambres
Etat	Magistrat du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	Président délégué CSPJ
Etat	Représentant du Conseil supérieur des Ouléma	Dahir sur proposition du SG du CSO
Secteur privé	Associations professionnelles (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
Secteur privé	Syndicats (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
Experts	Experts (5)	SM le Roi sur proposition du Chef du gouvernement
Etat	Représentants de l'administration (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
	Représentant des marocains résidents à l'étranger	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées

Chapitre 4 : Compétences et gouvernance

L'Assemblée générale est l'organe décisionnaire.

Le Président a des compétences exécutives et de gestion, il est par ailleurs le porte-parole officiel du Conseil.

3 Commissions permanentes ont été prédéfinies selon 3 domaines :

- politiques et programmes,
- droits, études,
- suivi/observation.

Chapitre 5 : Organisation administrative et financière

- Un Secrétaire général nommé par dahir.
- Le financement proviendra principalement du budget de l'Etat, mais aussi d'autres sources.
- La gestion financière se fera dans le respect des règles et procédures relatives aux dépenses publiques.
- Le contrôle de la gestion financière sera assuré par un Contrôleur d'Etat et la Cour des comptes.
- Le travail des membres s'effectuera sur la base du volontariat, cependant diverses indemnités à déterminer par décret, pourront être versées aux membres.

Chapitre 6 : Dispositions finales

- Entrée en vigueur de la loi 1 an maximum après parution au «Bulletin officiel».

• Il est prévu une disposition transitoire de désignation du magistrat représentant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (préalablement à la constitution dudit Conseil).

Les principaux constats de l'analyse

L'analyse est fondée sur une lecture critique du projet de loi dans le cadre d'une interprétation systémique de la Constitution et de la prise en compte de la primauté de la Convention internationale des droits de l'enfant et des droits de l'Homme. Cette analyse amène le CESE à faire les constats suivants.

• Sur la forme

1. Le projet de texte de loi aborde tous les aspects concernant la création une institution constitutionnelle.

2. Le projet de loi ne contient pas de préambule exposant clairement les principes directeurs déterminant la création du Conseil.

• Sur le fond

1-Trois dimensions essentielles de la Constitution ne sont pas prises en compte dans le projet de loi :

• le principe de la parité ;

• la dimension régionale ;

• la dimension vulnérabilité de certaines catégories de personnes.

2- La loi ne prévoit pas de mécanismes de consultation des enfants, alors que la participation des enfants aux politiques publiques est un droit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant.

3- Le projet de loi est, à plusieurs égards – nombre de membres, composition, attributions, dimension régionale, pouvoirs du président, sources de financement etc...) très différent de la proposition faite par la Commission scientifique.

4- La composition proposée ne garantit pas l'indépendance et l'expertise du CCFE et ne permet pas son insertion dans le champ institutionnel de manière complémentaire et cohérente. En effet,

• L'adoption du principe de représentativité de tous les acteurs est contraire aux principes de l'indépendance et de collégialité qui sont des conditions clés de l'efficacité et de la crédibilité du CCFE ;

• Ce procédé méconnaît les principes d'indépendance ;

• La représentation es qualité du Parlement pose le problème de l'incompatibilité entre la fonction de parlementaire et celle de membre du Conseil et introduit une confusion des rôles institutionnels ;

• La représentation es qualité de l'administration publique pose un problème de conflit entre la mission de suivi et d'évaluation dévolue au Conseil, l'administration publique ne pouvant être juge et partie ;

5-Les pouvoirs étendus du Président compromettent la bonne gouvernance interne.

6-L'expertise attendue des membres n'est pas garantie, la majorité des membres étant désignés « es qualité » et appartenant à des institutions dont la vocation première n'est pas le travail sur les questions liées à la famille et l'enfance.

7- L'action du CCFE a été limitée à l'obligation de répondre à des saisines. Le pouvoir d'auto-saisine ne lui a pas été explicitement accordé, alors que l'article 169 lui confère la mission « d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, » sans restriction aucune.

8- La possibilité de financement du Conseil par des fonds autres que le budget de l'Etat pourrait remettre en cause son indépendance.

9- La tenue des AG deux fois par an est insuffisante.

Recommandations

Les recommandations du CESE visent à conférer au CCFE le statut d'instance consultative indépendante de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative, experte dans les domaines de l'enfance et de la famille, remplissant une fonction de veille et d'éclairage des politiques publiques et s'insérant dans le champ institutionnel de manière cohérente et complémentaire conformément aux dispositions de la Constitution.

Ainsi le CESE considère que le texte de loi relatif au CCFE devrait répondre aux principes directeurs suivants :

- l'indépendance ;

- la spécialisation et l'expertise ;

- la multidisciplinarité ;

- la collégialité ;

- l'efficacité.

1.Recommandations concernant les « Principes généraux » :

• Consacrer un article au rappel des missions du CCFE telles que définies dans l'article 169 de la Constitution.

• Consacrer un article au rappel de principes constitutionnels et droits fondamentaux de l'Homme et de l'Enfant, qui devraient constituer le référentiel du CCFE :

- l'égalité femme homme ;

- la parité ;

- la prise en compte de l'Intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les réflexions, analyse et décisions le concernant ;

- la participation des enfants ;

- la prise en compte des personnes vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, les enfants en situation difficile) et des situations de vulnérabilité ;

- la prise en compte des problématiques des migrants et réfugiés ;

- la prise en compte des familles et enfants marocains vivant à l'étranger.

• Préciser que le Conseil est une personne morale jouissant de l'indépendance financière et administrative.

2.Recommandations concernant les « Attributions » (article 2)

Reformuler l'article 2 comme suit :

• émettre son avis à la demande du Roi, du Chef du gouvernement ou des présidents des deux chambres du Parlement, sur les projets de loi et de Conventions internationales ou toute autre question rentrant dans le domaine de ses compétences ;

• contribuer à la promotion des droits socio-économiques et culturels ;

• contribuer à la conciliation entre la vie familiale et le travail ;

- assurer le suivi de l'évolution de la situation de la famille et des enfants sur les plans socio-économiques et culturels ;
- assurer l'évaluation des réalisations de la politique familiale et de la politique intégrée de protection de l'enfance ;
- assurer le suivi et l'évaluation des impacts des dépenses publiques et des budgets annuels de l'Etat et des Collectivités territoriales dédiés à l'enfance et à la famille, sur les droits des enfants et la situation des familles ;
- s'auto-saisir sur toute question en lien avec la famille et l'enfance ;
- conclure des partenariats et nouer des liens avec des organismes nationaux et internationaux.

3.Recommandations concernant « La composition »

- Assurer une composition diversifiée d'experts dans différents domaines de la famille et de l'enfance, issus de la société civile organisée (associations, organisations syndicales, associations professionnelles) et des institutions constitutionnelles concernées par l'enfant et la famille.

4.Recommandations concernant les critères d'éligibilité (articles 4 et 5) et situations d'incompatibilité

- Choisir les membres selon le mode « intuitu personae », en focalisant sur leur expertise et leur expérience dans l'un des domaines de spécialité du Conseil.
- Les membres ne peuvent appartenir au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif.

5.Recommandations concernant les modalités de désignation des membres (article 4)

- Veiller lors de la nomination des membres à un équilibre numérique entre les membres « spécialistes de l'enfance » et les membres « spécialistes des questions liées à la famille ».
- Veiller à la prise en compte du principe de la parité et de la dimension régionale.
- Veiller à un équilibre des voies de désignation entre les différents pouvoirs: le Roi, le Chef du gouvernement et les Présidents des deux chambres du Parlement.

6.Recommandation concernant l'article 6, relatif à la perte de qualité de membre

- Prévoir également la perte de qualité de membre en cas de maladie longue durée.

7.Recommandation concernant la publication au Bulletin officiel

- Prévoir la publication des avis au BO.

8.Recommandation concernant les sources de financement du Conseil

- Retenir une seule forme de financement du CCFE, à savoir le financement par le budget de l'Etat.

9. Recommandations concernant « Les organes de gouvernance »

- Renvoyer au règlement intérieur pour la constitution des commissions permanentes et temporaires.
- Prévoir la création d'un bureau exécutif, composé du président, du secrétaire général et des présidents des commissions permanentes, qui serait en charge de la coordination des travaux, de l'établissement de l'ordre du jour des assemblées générales et de l'élaboration des plans d'actions et du rapport annuels.
- Prévoir que les Assemblées générales ordinaires se tiennent au moins 4 fois par an

*
* *
* *

Annexes

Annexe 1 : articles de la Constitution en rapport avec le projet de loi

Article 32. - «La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.»

Article 169. - « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

Préambule : ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,

- Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Article 12. - «Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics.

Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.»

Article 19. - « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. »

Article 34. - « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

- Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,
- Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.»

Article 137. - «Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.»

Article 159. - «Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'État. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.»

Article 160. - «Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat.»

* * *

Annexe 2 : Synthèse de l'avis du Conseil national des droits de l'Homme⁵

L'avis du CNDH a deux fondements :

« 1. Conformément à son mandat, et dans la perspective de mobiliser les différents acteurs concernés par le processus de mise en œuvre des dispositions de Constitution de juillet 2011, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a organisé une série de rencontres et de débats portant sur le mandat, les missions, les structures, la composition, et le fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) énoncé dans l'article 169 de la Constitution, ainsi que sur la complémentarité de ce conseil avec les autres entités et institutions de défense et de promotion des droits de l'Homme et du citoyen, afin d'éviter les duplications et les chevauchements de mandats.

2. C'est à la lumière des recommandations émanant de ces rencontres, et après analyse des expériences internationales en matière de dispositifs institutionnels relatifs à la famille et à l'enfance que le CNDH a élaboré le présent avis, et ce afin de fournir aux parties concernées les éclaircissements susceptibles d'inspirer la décision publique relative à la création du CCFE. »

L'étude sur les expériences internationales

9 pays situés dans 4 continents ont été retenus pour cette étude : Amériques du nord N.Y, Québec, et du sud Argentine, Mexique, pays arabes Jordanie, Qatar, Europe France et Espagne.

Les critères d'inclusion: la représentation géographique, la disponibilité de données, les missions.

Les limites de l'étude, telles que relevées par le CNDH :

L'absence d'un référentiel commun aux pays retenus pour la comparaison. La diversité des expériences et les différences existantes dans ce domaine, notamment entre les pays du Nord et ceux du Sud, posent quelques problèmes en termes de comparabilité des Conseils de la famille et de l'enfance.

Le décalage entre les différents Conseils retenus en termes d'informations disponibles. Un fait qui s'est traduit par une analyse étoffée et suffisamment nuancée de certains Conseils, et une autre à qui font défaut certaines données importantes pour le travail de comparaison.

5 - CNDH : La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. Série contribution au débat public N°1

Vu que le contexte sociopolitique diffère d'un pays à l'autre, les commentaires critiques concernant l'expérience du Conseil n'ont pu être formulés par les nationaux que dans certains pays retenus. Un fait qui n'aide pas les consultants à mieux évaluer l'expérience des Conseils.

Le CNDH a dégagé de cette étude les enseignements suivants:

Doter le Conseil d'un statut indépendant et d'une autonomie de gestion ;

Privilégier « l'approche droits » axée sur l'éclairage des politiques publiques et des stratégies plutôt que celui axé sur les services et l'assistance ;

Analyser les évolutions des structures familiales, en vue d'anticiper les politiques et les stratégies sur le long terme ;

Réfléchir sur les modalités de développer une coordination efficace des politiques publiques de la famille et de l'enfance, et ce, par le biais de la mise en place d'une politique familiale globale, intégrée et inclusive qui prend en considération la diversité sociale.

Résumé synthétique des recommandations du CNDH antérieures au projet de loi,

Par rapport,

- au statut :

1. Le CNDH préconise une indépendance du CCFE par rapport à l'exécutif.

- aux missions :

2. Eclairer et orienter les politiques publiques et la législation en relation avec son mandat en exerçant une vigilance permanente, en assurant des consultations, en produisant des avis, mémoires, études, recherches et rapports ;

3. Répondre aux saisines du gouvernement et du parlement en matière d'avis ;

4. Impulser et animer, en y associant toutes les parties prenantes, le débat public sur les politiques publiques en direction des familles et de l'enfance ;

5. Saisir le gouvernement sous forme d'avis et lui soumettre ses recommandations ;

6. Assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques de la famille et de l'enfance.

- aux fonctions :

- l'amélioration de la connaissance ;

- le soutien aux pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques familiales intégrées et pertinentes et de stratégies et de réformes des lois et des politiques publiques ;

- Le suivi/évaluation de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

- à la composition :

- qui doit être basée sur une représentation significative de la diversité des acteurs concernés et des champs de compétence ;

- ½ nommée par le Roi, le Chef du gouvernement et les Présidents des 2 chambres ;

- ½ nommée par une Commission créée à cet effet qui jugera des candidatures sur des critères de compétences, et d'engagement dans le milieu associatif, en garantissant l'équité et le pluralisme des spécialités.

Annexe 3 : Les principes de PARIS

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations, qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993), sont résumées ci-après.

A. Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi entendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence ;

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir ;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective ;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme ;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

B. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;

- des courants de pensées philosophiques et religieux ;

- d'universitaires et d'experts qualifiés ;

- du parlement ;

- des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

C. Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;

2. entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;

3. s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;

4. se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;

5. constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;

6. entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;

7. compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

D. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité ;

2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;

3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;

4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

* * *

Annexe 4 : Liste des acteurs auditionnés

- MSFFDS : Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social ;
- Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Mme. Zhour AlHorr, Présidente de la commission scientifique chargée de la préparation du projet de loi n° 78-14.
- Des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille ;
- Des centrales syndicales.
- La Confédération générale des entreprises du Maroc.

* * *

Annexe 5 : Groupe de travail

M. Jaouad Chouaib	Rapporteur du thème
M. Abdelhai Bessa	Membre du groupe de travail
Mme. Laila Berbich	
M. Fouad Benseddik	
Mme. Zahra Zaoui	
M. Mohamed El Khadiri	
M. Mohammed Dahmani	
M. Abdessadek Saidi	
M. Abderrahmane Kandila	
M. Abdelmaksoud Rachdi	
M. Omar Benida	

Listes des acronymes

APALD : Autorité de la Parité et de la lutte contre toutes les formes de Discrimination.

CCFE : Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental.

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme.

MSFFDS : Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement.

CPASS : Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6453 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016).

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité de la Parité et
de lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD)**

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le président de la Chambre des représentants en date du 17 novembre 2015 pour donner son avis sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité de la Parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination. Le Bureau a confié lors de sa réunion du 19 novembre 2015 l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité.

Lors de sa 58^{ème} session ordinaire tenue le 28 janvier 2016, l'Assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

Références

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son Titre XI et ses articles 151, 152 et 153 relatifs au Conseil économique, social et environnemental,

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental,

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, relatives à l'élaboration de ses avis de saisine et au fonctionnement de ses Commissions permanentes,

Ayant été saisi par le président de la Chambre des députés pour donner son avis sur le projet de loi n° 79-14, relatif à l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD),

Après avoir tenu des sessions d'audition, le 16 décembre 2015, avec les représentants du ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social et du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), et le 6 janvier 2016 avec M^{me} la présidente du Comité scientifique auprès du MSFFDS,

Après avoir organisé, le 6 janvier 2016, un atelier avec plusieurs associations actives dans la protection des droits des femmes, puis avec les représentants des partenaires sociaux, les organisations syndicales les plus représentatives et la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM),

En se référant aux avis du CESE, notamment :

- le référentiel pour une nouvelle charte sociale, « Des normes à respecter, des objectifs à contractualiser » AS n° 1/2011 ;
- l'avis d'auto-saisine n° 08/2012 sur « La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles » ;

- l'avis d'auto-saisine n° 18/2014 sur « La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », novembre 2014 ;

- l'avis de saisine n° 4/2013 sur « Les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé »,

- l'avis d'auto-saisine n° 5/2012 sur « Le respect des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap ».

Considérant les références normatives ci-après :

- le Préambule de la Constitution affirmant que tous, femmes et hommes, jouissent « de l'égalité des chances, du respect de leur dignité » ; son article 6 (affirmant la généralisation de l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens et de leur participation à la vie économique, culturelle et sociale) ; son article 19 (affirmant l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental et portant création de l'APALD à « effet » de la réalisation de la Parité à laquelle l'Etat « œuvre ») ; son article 30 (égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives) ; son article 159 (affirmant l'indépendance de l'APALD en sa qualité d'instance en charge de la bonne gouvernance) ; son article 164 (précisant que l'APALD a notamment pour mission de veiller au respect de l'égalité jouissance des droits et libertés entre les femmes et les hommes et à l'action de l'Etat « d'œuvrer à la réalisation de la parité en cohérence (« sous réserve des) avec les attributions du CNDH ») ; et son article 171 (prévoyant la fixation par la loi de la composition, de l'organisation, des attributions et des règles de fonctionnement des Institutions et instance de protection et de promotion des droits de l'Homme, notamment le CNDH et l'APALD, ainsi que les instances de bonne gouvernance et les instances de promotion du développement humain).

- la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),

- la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à son suivi, telle qu'elle a été adoptée par la 86^{ème} session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 18 juin 1998, en particulier sa réaffirmation que « l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions (fondamentales) ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- (a) la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;

- (c) l'abolition effective du travail des enfants ;
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

- Les Principes (« Principes de Paris ») relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission des droits de l'Homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et annexés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 ;
- Les mémorandums principal et additionnel du CNDH et son avis (décembre 2015) sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) ;
- L'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») sollicité par le gouvernement marocain sur « L'instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination du Royaume du Maroc », 6 octobre 2013.

Le Conseil économique, social et environnemental adopte l'avis ci-après :

1. Processus d'élaboration du projet de loi n° 79-14 relatif à la mise en place de l'Autorité de la parité et de Lutte contre toutes formes de discrimination (APALD)

a) Processus d'élaboration du projet de loi : ouverture, consultation et participation multi-parties-prenantes

1. L'élaboration du projet de loi n° 14-79 a été pilotée par le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, et menée en concertation avec la délégation interministérielle des droits de l'homme (DIDH), en appui sur les travaux d'un comité scientifique indépendant et pluridisciplinaire qui a reçu des contributions écrites de plusieurs parties prenantes et procédé à des auditions de quelques personnalités qualifiées (cinq auditions). Ce projet a été par la suite soumis, sous différentes versions, à l'examen d'une Commission spécialisée de juristes auprès du Conseil de l'Europe, puis au secrétariat général du gouvernement (SGG), au Conseil du gouvernement, puis à un Comité interministériel avant d'être adressé à la Chambre des députés laquelle l'a adressé pour avis du Conseil économique, social, et environnemental (CESE) et au Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social a récapitulé les étapes de l'élaboration de ce projet de loi dans une brochure rendue publique en novembre 2015¹.

1. « Autorité de la Parité et de lutte contre toutes formes de discriminations ; méthode d'élaboration du projet de loi et processus de consultation », Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, Brochure, 22 pages. Novembre 2015. Dans une première phase, (février 2013), le MSFFDS a procédé, en coordination avec la Délégation Ministérielle des Droits de l'Homme, à la mise en place et au recueil des travaux d'un « comité scientifique autonome », composé de 15 personnalités aux compétences pluridisciplinaires (dont 8 femmes et 7 hommes). Au 8 mars 2013, le comité scientifique avait reçu 82 contributions de partis politiques, de syndicats, de chercheurs, et d'associations). 10 mémorandums lui ont été adressés par des réseaux d'associations, regroupant plus de 300 associations. Il a procédé à l'audition de cinq personnalités qualifiées. Ces contributions n'ont pas été rendues publiques, ni les débats au sein du Comité scientifique. Le comité a adopté une proposition de projet de loi le 28 juin 2013. Dans une seconde phase

b) Elaboration du projet de loi : quel degré de convergence avec les principes et les bonnes pratiques recommandés par les Nations-Unies

2. L'APALD, telle que définie au Titre XII de la Constitution (article 164) constitue une parmi les quatre Institutions nationales de « protection et de promotion des droits de l'Homme² ». Sa création doit consacrer, conformément aux recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations-Unies (Principes de Paris), un indicateur de la volonté de l'Etat d'agir en faveur du respect et de la promotion des droits de l'Homme et un moyen particulier d'action pour la parité entre les femmes et les hommes, et contre toutes les formes de discrimination. Si, compte tenu de son caractère constitutionnel clairement affirmé, la légitimité de cette institution ne fait pas de doute, son audience et son efficacité dépendront, comme toutes les institutions de ce type, du consensus national qui aura été atteint au sujet de son processus de mise en place, et au sujet de ses attributions. L'ONU insiste à cet égard sur la nécessité d'une approche participative, sur la transparence et la bonne foi dans la conduite des consultations, et sur la qualité du dialogue entre les différentes parties prenantes³.

3. Le CESE entend souligner les éléments ci-après :

3.1. Le projet de loi relative à l'APALD a fait l'objet d'un processus de consultation, organisé, documenté, ouvert à plusieurs parties prenantes, au niveau national et international, avant d'être présenté au Conseil de gouvernement puis à une commission interministérielle. La diversité de l'expertise nationale et internationale et le pluralisme des opinions qui ont été recueillies constituent une bonne pratique, et étaient de nature à servir le consensus national au sujet de l'APALD

(2 août 2013), le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du développement Social a organisé des consultations avec les élus, notamment la commission des secteurs sociaux au parlement et le forum des femmes parlementaires. En parallèle, il a sollicité l'avis de la commission de Venise relevant du Conseil de l'Europe (juin-octobre 2013). Le ministère déclare avoir intégré (en date du 6 octobre 2013) les remarques de cette commission, et avoir reçu en avril 2014 les observations des départements ministériels ainsi que le mémorandum du CNDH au Chef du gouvernement. Il précise avoir, en concertation avec la Délégation interministérielle aux Droits de l'Homme, et à la lumière des remarques et des observations qui lui ont été adressées, finalisé et remis la première version du projet de loi le 22 avril 2014. Au cours de la troisième phase (débutant le 11 août 2014) le projet de loi sera présenté, tour à tour, au Secrétariat général du gouvernement (SGG), puis au Conseil de gouvernement (19 mars 2015), qui en confie l'examen et « l'enrichissement » à un comité ministériel. Les amendements apportés par ce comité et leurs motivations n'ont pas été rendus publics. Le projet de loi est adressé au Parlement le 22 juillet 2015, dans les délais prévus par la Constitution, et présenté à la Chambre des représentants le 24 novembre 2015. Le 26 novembre 2015, ce projet de loi a été adressé, pour avis, par Mr le Président de la Chambre des représentants à Mr le Président du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

2. Les trois autres institutions sont : le Conseil national des droits de l'Homme (article 161), le Médiateur (article 162), le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (article 164).

3. « Institutions nationales pour les droits de l'homme ; Historique, principes, fonctions et attributions », Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Nations-Unies, New York et Genève, 2010.

et de ses missions⁴. Il convient cependant de relever que les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés et les associations de protection des droits des femmes auditionnées par le CESE ont déploré de ne pas avoir été formellement consultées par le gouvernement ni associées à l'élaboration de ce projet de loi.

3.2. Le CESE a relevé que les contributions des différents intervenants, les termes des débats et leur synthèse, les méthodes d'adoption des conclusions et les règles de prise de décision lors des étapes préparatoires du projet n'ont pas été rendus publics. Les conclusions du Comité scientifique et sa proposition de projet de loi n'ont pas été publiées et ce Comité n'a lui-même pas rendu accessibles les contributions qui lui ont été transmises.

3.3. Dans son avis de novembre 2012 (« Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes : une responsabilité de tous »⁵), le CESE recommandait de veiller à la cohérence de l'action des institutions supposées intervenir au sujet de l'égalité entre les sexes aux fins d'éviter les conflits de compétences, les conflits d'intérêts, l'émiettement des efforts ainsi que les chevauchements. Cette recommandation est essentielle. Elle converge avec les recommandations issues des Principes de Paris sur les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) mettant en garde contre les risques de « chevauchement inutile » entre les institutions concernées par les droits de l'homme. Or, selon les termes de l'article 164 de la Constitution, les compétences de l'APALD doivent s'exercer « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme ». Le CESE observe que le projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a été préparé, discuté et introduit dans le circuit législatif indépendamment, et avant, que soit engagées les consultations sur la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du CNDH conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution. Ce séquençage souligne la nécessité de veiller à la définition la plus précise et la plus efficiente possible des attributions qui seront dévolues à l'APALD.

4. Il importe ici de rappeler les recommandations de l'ONU au sujet de la nécessité de parvenir aussi à un consensus fort parmi les pouvoirs publics afin que l'Etat, « en toute lucidité », décide de « se soumettre, lui, son appareil, ses décisions et son personnel, à la supervision de l'entité indépendante » que sera l'institution envisagée. Il est en particulier recommandé de faire participer activement à la mise en place de ce type d'institutions « les organismes qui représentent les intérêts des groupes vulnérables », et, outre le gouvernement, « le parlement, les hauts fonctionnaires, la société civile, les médias et les milieux universitaires, ainsi que des membres de la communauté internationale ».

5. « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », CESE, auto-saisine n°8/2012.

4. Le CESE constate que le processus d'élaboration du projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a revêtu un caractère consultatif, ouvert, multi-parties-prenantes et pluridisciplinaire, intégrant ainsi une part significative des Principes de Paris adoptés en 1993 en matière de création d'instance nationale autonome chargée de la protection des droits de l'Homme. Mais le CESE relève que l'information a été limitée au sujet du contenu des contributions, des débats et des méthodes et des règles de délibération adoptées au sein du Comité scientifique et entre le Comité scientifique et le gouvernement. L'information n'a pas été publiée au sujet des critères sur la base desquels les propositions communiquées au Comité scientifique, et les propositions du Comité scientifique, ainsi que celles de la Commission de Venise ont été ou non retenues.

2. Points forts du projet de loi en faveur de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité entre les sexes

5. Le projet de loi⁶ envisage pour l'APALD une compétence large d'auto-saisine et des missions consultatives étendues auprès du gouvernement et du Parlement. Il prévoit en effet que l'APALD pourra, de sa propre initiative, fournir des avis au sujet, et sans restriction, des projets ou des propositions de loi ou de décrets. Elle peut aussi être sollicitée, pour avis, par l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement sur des projets ou des propositions de loi. Cette disposition confère à l'Autorité une capacité d'intervention à toutes les étapes du processus législatif. Dans les faits, sa capacité à produire des avis qui soient effectivement susceptibles d'éclairer le législateur dépendra de ses ressources en matière de veille, de recherche, d'écoute et d'analyse, de sa capacité à dégager en son sein des consensus forts, et de sa réactivité.

6. L'APALD aura la capacité de présenter, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations « pour renforcer les valeurs de l'égalité, de la parité et de non-discrimination, les consacrer et les diffuser⁷ ». En appui sur cette disposition, l'APALD peut jouer un rôle institutionnel de force de proposition pour réduire les situations et les comportements discriminatoires, et renforcer la connaissance et le respect du principe d'égalité, et promouvoir la parité. Le projet de loi vise davantage ici qu'un rôle de communication en reconnaissant aussi à l'Autorité la possibilité d'agir pour « consacrer », faire reconnaître comme non seulement légitimes mais nécessaires l'égalité, la parité et la non-discrimination. Le texte reconnaît aussi à l'Autorité une mission de diffusion de ces principes.

6. Article 2, point 1.

7. Article 2, point 2.

7. Le projet de loi confère à l'APALD la capacité de formuler des recommandations au gouvernement « aux fins d'harmoniser la législation nationale avec les normes des Conventions internationales ». Le texte du projet réfère explicitement à des Conventions importantes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸. Cette disposition, conforme au préambule de Constitution, souligne la vocation de l'APALD à contribuer à l'effectivité de l'engagement pris par le Maroc de « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et des publications de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale⁹ ».

8. Le projet de loi confère à l'APALD un rôle important, de type Observatoire, portant sur « la mesure du degré de respect des principes d'égalité, de parité et de non discrimination dans les divers domaines de la vie publique ». Il prévoit en outre que l'APALD publie les résultats de ses évaluations¹⁰. A travers cette mission, l'APALD peut devenir une institution de référence dans l'identification à la fois des difficultés et des leviers de progrès en matière d'égalité des chances et des traitements dans la vie publique. Son bon accomplissement suppose la définition concertée d'une métrique et la mise en place d'une base de données en appui sur un dispositif de collecte et de traitement de l'information qui soit dynamique et indépendant¹¹.

9. L'APALD a pour mission, selon le projet de loi, « d'évaluer les efforts déployés par l'Etat et les différents organismes et institutions des secteurs public et privé en matière de concrétisation des principes d'égalité, de parité et de non discrimination ¹² ». Cette disposition, qui prolonge la fonction (indiquée au point précédent) d'évaluation du degré de respect des principes d'égalité dans « les divers domaines de la vie publique », confère à l'APALD un pouvoir général d'appréciation sur les objectifs, les processus et les conséquences des actes de l'Etat et de l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques, publics et privés. Cette compétence, très étendue, suppose que l'Autorité soit dotée de moyens d'information et d'analyse appropriés, qu'elle dispose d'un droit formel d'accès aux données entrant dans son champ de compétences et d'un pouvoir d'investigation, et qu'elle puisse, grâce à la communication sur les résultats de ses évaluations, faire effectivement progresser les comportements des différentes parties prenantes en faveur de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité.

8. Article 2, point 6.

9. Préambule de la Constitution.

10. Article 2, point 11.

11. La mise en place de la base de données est explicitement prévue à l'article 13, alinéa 4, du projet de loi en tant que mission dévolue aux commissions permanentes.

12. Article 2, point 12.

10. Le projet de loi prévoit l'institution de trois commissions permanentes au sein de l'APALD, en charge des études et des évaluations ; de la veille et des réclamations ; de la Communication et de la sensibilisation¹³. Il prévoit parallèlement la mise en place, l'analyse et l'actualisation en continu, d'une base de données nationale des « efforts réalisés en matière de concrétisation de la parité et de lutte contre les différentes formes de discrimination »¹⁴. Il convient d'attirer ici l'attention sur le caractère vague et potentiellement ambigu de la notion d'« efforts réalisés ». Le texte de loi devrait être plus explicite et indiquer clairement que cette base de données doit collecter et tenir à jour les indicateurs relatifs aux discriminations et les données quantitatives et qualitatives sur l'évolution de l'égalité et de la parité.

3. Eléments névralgiques nécessitant des amendements du projet de loi pour rendre effective la lutte contre les discriminations et promouvoir la parité et l'égalité entre les sexes

11. Dans son article premier, le projet de loi n° 79-14 affirme que c'est en application des articles 164 et 171 de la Constitution qu'il fixe les attributions de l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discriminations créée par l'article 19 de la Constitution, ainsi que sa composition, son organisation et son fonctionnement. Or, le principe fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes est affirmé par la Constitution en d'autres articles qu'il importe de citer également aux fins de compléter les références normatives de l'APALD et d'en assurer la convergence avec la lettre et l'esprit de la Constitution, notamment : l'article 6 (qui affirme le principe de l'égalité de toutes les personnes) ; l'article 30 (qui fait obligation à toutes les autorités d'œuvrer pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à leurs droits par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement) ; et l'article 154 (qui affirme le principe de l'égal accès de tous les citoyennes et citoyens aux services publics).

12. Alors que l'intitulé du projet de loi n° 79-14 reprend les termes mêmes de l'article 19 de la Constitution prévoyant la création de « l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination », le texte du projet en revanche ne comporte pas de définition du champ personnel d'application de la loi. Il ne précise pas explicitement quelles seront les personnes couvertes par cette loi. Seront-ce les femmes ? Ou bien les femmes et les hommes ? Ou toute personne et ses circonstances personnelles ? Une indication est fournie dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit que l'APALD peut recevoir des réclamations¹⁵ de « toute personne qui se considère victime » d'une situation de discrimination. Aucune disposition du projet de loi ne laisse cependant apparaître que l'APALD serait spécialisée dans la protection des droits des femmes et la lutte contre les discriminations à leur égard. Certes, l'article 2 (point 6) du projet de loi réfère à la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF)

13. Article 13.

14. Article 13, alinéa 4.

15. L'article 2 du projet de loi indique que l'APALD « peut recevoir des chikayates au sujet des situations de discrimination de la part de toute personne se considérant victime d'une situation de cette nature. L'expression « chikayates » réfère davantage à la notion de « réclamation » plutôt qu'à la notion de « plainte » d'autant que, en l'état, le projet de loi n° 79-14 ne comporte aucune disposition conférant à l'APALD une compétence en matière de traitement de plaintes (investigation, conciliation ou sanction), ni même de qualité pour ester en justice.

comme exemple de norme au sujet de laquelle l'APALD peut adresser au gouvernement des recommandations de mise en conformité de la législation nationale. Mais, dans le même article, le projet de loi réfère aussi à la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale, et à la Convention sur les droits des personnes en situation de handicap. Cette juxtaposition de normes antidiscriminatoires sur des critères autres que l'appartenance sexuelle, conjuguée à un droit de saisine ouvert « à toute personne » favorise une interprétation extensive du champ d'intervention de l'APALD à toutes les formes de discrimination. Or cette hypothèse serait peu cohérente avec l'article 19 de la Constitution qui stipule expressément que l'APALD est créée à l'effet (« à cet effet ») de la « réalisation de la parité entre les hommes et les femmes », le même article affirmant auparavant que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, social, culturel et environnemental (...) ». Le CESE attire l'attention sur l'ambiguïté du texte du projet de loi n° 79-14 au sujet du champ personnel d'intervention et de saisine de l'APALD. Le CESE recommande que le texte de loi affirme de façon claire, et explicite—quelles que soient les passerelles et l'articulation entre les attributions du CNDH et celles de l'APALD—que l'APALD est l'institution qui a autorité en matière de prévention et de protection contre les discriminations entre les femmes et les hommes, qu'elle a pour attributions de protéger les droits des femmes à l'égalité, de lutter contre toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe, et de promouvoir la parité. Dans cette perspective, l'APALD devrait pouvoir accueillir un mécanisme *ad hoc* de recueil et de traitement des plaintes, avec des attributions de nature quasi-judiciaires explicites, garantissant ses droits d'accéder à l'information, de mener des enquêtes et des investigations, de réaliser des actions de conciliation, ou de prononcer des sanctions administratives de premier degré. L'institution devrait également avoir la capacité d'ester en justice et se porter partie civile en cas de persistance de situations ou d'actes de discrimination contre lesquels elle serait prononcée. De son côté, le CNDH devrait être explicitement investi de compétences et de mécanismes appropriés à la prévention des autres formes de discrimination.

13. Le projet de loi n° 79-14 ne comporte pas de définition, même sommaire, des notions d'égalité, de non-discrimination et de parité, que ce soit sur le plan de leur contenu matériel, de leur hiérarchie normative, ou de leurs liens instrumentaux. Les expressions « égalité », « parité », et « non-discrimination » sont utilisées de façon systématiquement groupée, sans être différenciées. Or, pour qu'une institution puisse agir pour la protection et l'effectivité de principes déterminés, ou bien contre des pratiques qui leur sont contraires, il est essentiel que les principes en question soient clairement définis et que leurs violations soient explicitement interdites par loi. Le CESE recommande de veiller à différencier les termes « égalité » et « parité » en rappelant que l'égalité est un principe et la parité un moyen au service de ce principe. Le CESE recommande, dans le même esprit, que, au minimum, le projet de loi définisse la discrimination comme une inégalité de traitement, qui se fonde sur un critère interdit par loi (par exemple sexe, l'origine et l'ascendance, l'opinion, etc.) et dans un domaine explicitement prévu par la loi (par exemple l'inégalité de traitement en raison du sexe dans la classification personnelle ou dans l'accès à la formation professionnelle). Il convient aussi de rappeler que plusieurs discriminations cumulées peuvent porter préjudice à une personne compte

tenu de son appartenance sexuelle conjuguée à son état de santé ou sa situation de handicap, son statut matrimonial, son lieu de résidence, etc. Le CESE recommande d'intégrer au projet de loi instituant l'APALD une définition du principe de l'égalité, en tant que principe normatif universel et intangible, ainsi qu'une définition de la non-discrimination, en tant que règle universelle et en tant que moyen de réalisation et de protection de l'égalité. Le CESE réaffirme que l'adoption de mesures positives, transitoires et provisoires, de soutien et de préférence en faveur des femmes, notamment dans l'accès à l'emploi, à l'activité et la création culturelle, et aux fonctions de responsabilités dans les entreprises et dans la vie politique, ne constituent pas des discriminations mais au contraire des leviers en faveur de l'égalité. La règle de la parité constitue à cet égard un moyen structurant de l'action des acteurs publics et privés en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité¹⁶.

14. Le CESE relève que le projet de loi n° 79-14, alors même qu'il énumère de façon extensive et détaillée les compétences envisagées pour l'APALD en termes de missions consultatives, d'observation et d'analyse, de formation et de publications, ne lui confère pas de compétence précise en matière de protection contre les discriminations : l'APALD ne reçoit pas par le projet de loi, tel qu'il est actuellement formulé, de compétence pour établir ou faire établir des procès-verbaux de discrimination, pour prononcer des injonctions de cesser des situations ou des actes de discrimination, pour en nommer les auteurs ou les causes, pour assister les victimes, déterminer les préjudices, et en estimer ou en fixer les réparations. Le CESE recommande que les attributions de l'APALD comprennent explicitement la capacité de constater, au niveau régional et local, par procès-verbal, établi par des personnes qualifiées et assermentées, les situations et les actes caractérisés de discrimination (incluant les harcèlements et les traitements inhumains, cruels ou dégradants) ; d'en nommer les auteurs ou les causes ; d'assister les victimes ; de déterminer les préjudices et d'en estimer les réparations ; et de proposer selon les cas des solutions amiables, par voie de conciliation ou de se porter partie civile auprès des tribunaux compétents pour faire cesser la situation ou les actes incriminés et aider les victimes à en obtenir réparation.

16. Dans son avis d'auto-saisine 08/2012, le CESE faisait remarquer qu'il n'existe pas encore, dans l'ordre juridique marocain, de définition générale de la discrimination et que « ce silence conduit à des représentations partielles de la notion de discrimination qui entravent l'action des victimes aussi bien que celles des juges ». Le CESE avait alors recommandé qu'en appui sur les dispositions de la Constitution une loi générale définisse, pour la prohiber et la sanctionner, la discrimination à l'égard des femmes. La définition de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les discriminations à l'encontre des femmes est une définition générique complète et pertinente. « Constitue une discrimination à l'égard des femmes toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (CEDEF, 1979). Voir « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique : concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », CESE, Auto-saisine n° 08/2012.

15. Le projet de loi confère à l'APALD une compétence de promotion (« inciter », « encourager ») de l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination, mais limitée « aux domaines de la vie publique¹⁷ ». Ce que confirme les dispositions du projet de loi relatives aux commissions permanentes de l'APALD en matière de recueil et de traitement des réclamations explicitement limitées au « recensement des cas de discrimination dans la vie publique et des mesures prises par les autorités et les institutions afin de les combattre¹⁸ ». En l'état, le projet de loi aurait donc pour conséquence de laisser hors du champ d'intervention de l'APALD, et donc de perpétuer, les phénomènes fréquents de discrimination à l'égard des femmes dans l'activité économique, culturelle et sociale, et dans les relations professionnelles relevant du secteur ou de la sphère dite privée. Le CESE recommande que le champ matériel d'intervention de l'APALD ne soit pas limité aux seuls domaines de « la vie publique » et que cette Autorité puisse se saisir et être saisie, et se prononcer au sujet de l'effectivité du principe d'égalité, au sujet des cas de discrimination entre les sexes et au sujet des garanties de non-discrimination en milieu éducatif et scolaire, en milieu carcéral, et en milieu professionnel, dans la fonction et le secteur publics ainsi que dans le secteur privé. Le CESE recommande que l'APALD soit explicitement habilitée à connaître des discriminations contre les femmes en raison de leur appartenance ou de leur activité syndicales, de leurs responsabilités familiales, de leur état de grossesse ou de maternité, ainsi que des discriminations résultant d'un environnement de travail hostile. L'APALD devrait de même avoir clairement compétence d'intervenir pour constater et faire cesser les discriminations liées aux actes de harcèlement et de traitements inhumains, cruels ou dégradants sur les lieux ou dans la sphère du travail. Le CESE recommande en outre que la loi sur l'APALD indique explicitement les missions fondamentales et les obligations des commissions permanentes en matière de traitement des réclamations avec introduction de la notion de plainte au-delà de la notion de réclamation. Il convient enfin que le projet de loi précise que l'APALD devra disposer d'un règlement intérieur explicitant les conditions de recevabilité des plaintes, leur délai de traitement, la justification des décisions de rejets et l'information obligatoire sur les suites données.

16. Le projet de loi n° 79-14 confère à l'APALD une mission d'évaluation « des efforts de l'Etat et des autres institutions en matière de concrétisation des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination¹⁹ ». Le rôle d'évaluation dévolu à l'APALD au sujet de l'intégration des garanties de non-discrimination entre les sexes, de la parité et de la promotion de l'égalité dans les politiques publiques est un rôle fondamental dont l'effectivité, l'efficacité et la crédibilité supposent la rigueur et l'indépendance des méthodes de travail de l'Autorité ainsi que la transparence sur ses constats et sur les résultats de ses évaluations. Or le projet de loi ne prévoit pas, dans sa version actuelle, que l'APALD publie les résultats de ses évaluations « des efforts de l'Etat et des autres institutions » et de ses avis dans le « Bulletin officiel ». Le CESE recommande que la mission de l'APALD en matière d'évaluation des politiques de l'Etat et des Institutions publiques comprenne la publication régulière et transparente de ses constats et de

ses résultats aux fins de rendre publique, et la plus objective possible, l'information sur le degré d'intégration des garanties

de non-discrimination et de promotion de l'égalité entre les sexes dans les politiques publiques et la composition et l'action des institutions publiques.

17. Le projet de loi n° 79-14 envisage que l'APALD soit composée de 16 membres, comme suit²⁰: une présidence (que le texte du projet désigne systématiquement de « président ») ; 4 « représentants de l'Etat » dont 2 parlementaires, 1 magistrat représentant le Conseil supérieur de l'Autorité judiciaire ; 1 représentant de Al Majliss Al Ilmi ; 3 « représentants » de la société civile ; 4 « représentants du secteur privé dont deux « représentants » des organisations syndicales les plus représentatives, et deux « représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives », ainsi que 3 experts désignés par le président. Le CESE observe que la composition de l'APALD, telle qu'elle est envisagée, lui confère une configuration assimilable à celle d'un conseil restreint plutôt que la configuration d'une institution constitutionnelle, indépendante et collégiale, appelée à contribuer au contrôle des politiques publiques en matière de protection des droits de l'homme et à intervenir en complément et en cohérence avec le Conseil national des droits de l'Homme. Le CESE relève en particulier que la plupart des membres de l'APALD soient désignés, non pas *intuitu personae* mais en tant que « représentants » d'institutions et de corps professionnels. Le CESE relève aussi que la proportion dévolue à l'expertise issue de la société civile est extrêmement minoritaire (3 sur 16) dans la composition de l'APALD. Ce déséquilibre est contraire à la nature et la vocation des institutions nationales des droits de l'Homme en tant que lieux où s'expriment les propositions de la société civile et où se co-construisent, par le dialogue, les normes de protection des droits de l'Homme et les progrès de l'Etat de droit. Le CESE recommande que la composition de l'APALD soit redéfinie dans des termes garantissant son indépendance, sa collégialité, sa crédibilité et le développement de son expertise, en ligne avec la lettre et l'esprit de la Constitution.

4. Points présentant des leviers positifs en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité entre les sexes

18. Le projet de loi précise que la possibilité pour l'APALD de formuler des recommandations comprend la possibilité « de proposer toute initiative utile pour redresser les situations résultant de tout comportement, ou pratique ou coutume de caractère discriminatoire ou comportant une atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme²¹ ». Cette disposition confère à l'Autorité la possibilité à la fois de prendre position sur le plan des principes, mais aussi de définir des actions de nature à faire cesser et à réparer des situations ou des actes discriminatoires, qu'elles qu'en soient la nature, intentionnelle ou coutumière, directe ou indirecte. Cette disposition peut aider l'APALD à développer une conception positive des droits de l'Homme, à identifier et nommer les différentes formes de discriminations, notamment les discriminations indirectes et les stéréotypes discriminatoires contre les femmes, et à formuler des solutions pratiques et des mesures concrètes pour les prévenir et les faire cesser.

17. Article 2, alinéa 4.

18. Article 13, alinéa 3).

19. Article 2, point 12.

20. Article 4.

21. Article 2, point 7.

19. L'APALD est appelée, selon le projet de loi, à accomplir un rôle de promotion de l'égalité²². Le projet de texte lui confère en effet la mission « d'inciter et d'encourager » à l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les différents domaines de la vie publique. Cette disposition destine, en principe, l'APALD à un rôle d'intervention active dans la société au sens large. Elle est complétée par une mission de veille définie de façon extensive, (« l'observation ») « sur toute atteinte à ces principes », assortie de la responsabilité de « proposer toute initiative jugée appropriée pour veiller à leur respect²³.

20. L'APALD est appelée à intervenir dans l'éducation à l'égalité entre les sexes, via une mission de « contribution et de promotion de l'intégration de la culture de l'égalité, de la parité et de la non discrimination dans les programmes d'éducation, d'enseignement ainsi que dans les programmes médiatiques et culturels en coordination avec les autorités et les organismes concernés²⁴ ».

21. Parmi les missions énumérées par le projet de loi, l'APALD serait appelée, dans une fonction assimilable à celle d'un tiers-expert, à « fournir diverses formes d'assistance technique nécessaire aux autorités publiques et aux différents acteurs des secteurs public et privé, pour tendre vers l'effectivité des principes de l'égalité, de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination²⁵ ». L'APALD serait chargée en outre d'une mission « d'animation du débat public et de contribution au renforcement des capacités techniques des acteurs des secteurs public et privé²⁶ ». Dans le même esprit, l'Autorité est définie comme ayant vocation à coopérer avec les organisations similaires²⁷, ce qui lui permettrait à la fois de consolider son expertise propre mais aussi d'apporter sa contribution au développement de l'action du réseau international des Institutions des droits de l'Homme.

5. Points présentant des ambiguïtés pour la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité

22. L'Elaboration du projet de la loi relatif à l'APALD indépendamment et avant l'examen du projet de loi relatif au CNDH constitue une menace, d'une part, pour la clarté et la délimitation des attributions de l'APALD, d'autre part pour l'articulation et la cohérence des compétences de l'une et l'autre de ces deux institutions et, au final, pour l'existence même d'un mécanisme effectif de la protection des droits des femmes et de prévention de toutes les formes de discriminations leur égard. Le CNDH et l'APALD constituent toutes deux des instances définies au Titre XII de la Constitution comme des « instances de protection et de promotion des droits de l'Homme » dont « la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement » devaient être fixées par la loi²⁸. Elles ont pour particularité que le champ d'intervention de l'APALD (l'égalité, la parité et les discriminations) est fondamentalement lié, indissociable et interdépendant avec celui du CNDH. Leurs champs d'intervention sont très étroitement liés. De plus, l'article 164 de la Constitution relatif à l'APALD indique

explicitement qu'elle exerce ses attributions « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme ». Force est de recommander que les attributions de l'APALD soient discutées et formalisées après les attributions du CNDH ou, au minimum, simultanément.

23. La procédure de désignation des membres de l'APALD est peu appropriée à la nature des missions de l'APALD²⁹. Il apparaît en effet que les 16 membres de l'Autorité seraient nommés es-qualité, au titre de leur appartenance au Parlement (pour deux d'entre eux), au Conseil supérieur de l'Autorité judiciaire (pour l'un d'entre eux), aux organisations d'employeurs les plus représentatives (pour deux d'entre eux) et aux organisations syndicales les plus représentatives (pour deux d'entre eux). Ce procédé méconnaît les principes d'indépendance et de collégialité qui sont des conditions clés de l'efficacité et de la crédibilité de l'APALD, en matière d'examen des réclamations, d'évaluation des politiques publiques, de construction des avis et de formulation des recommandations à l'attention des pouvoirs exécutifs et législatifs, comme à l'attention des acteurs privés, et en matière de contribution équilibrée et responsable à l'enrichissement du débat public. Le CESE recommande la révision de la procédure de désignation des membres de l'APALD, afin que ses membres soient désignés *intuitu personae*, indépendamment des appartenances professionnelles ou partisans, sur la seule base de leur expertise, du pluralisme de leurs sensibilités et de la diversité et de la complémentarité de leurs expériences, et non pas nécessairement ni prioritairement sur la base de leur appartenance à des organismes déterminés.

24. Le projet de loi ne confère à l'APALD que la possibilité de formuler des « recommandations » et, en aucun cas et sous aucune forme, des mises en demeure ou des injonctions, et ne lui permet pas de prononcer ni même de recommander explicitement des sanctions quand elle est saisie par une personne victime ou se considérant victime d'une situation de discrimination. Telles qu'elles sont énoncées dans le projet de loi, les attributions de l'APALD ne comprennent pas de pouvoir d'appréciation du préjudice matériel et/ou moral résultant de situations ou d'actes de discrimination. L'absence d'une capacité d'injonction de faire cesser une situation ou un acte de discrimination, et l'absence d'un pouvoir clair de qualification et d'estimation du préjudice causé à la victime sont des éléments qui limitent objectivement l'efficacité de l'APALD en matière de promotion de la parité et de promotion de l'égalité. Le CESE recommande que l'APALD dispose explicitement de la compétence de formuler des mises en demeure de faire cesser des situations ou des actes flagrants de discrimination dont elle aurait été saisie ou dont elle peut se saisir de sa propre initiative ; que l'APALD puisse estimer le préjudice matériel et moral et que son expertise en la matière soit recevable auprès des tribunaux.

25. Les conditions de saisine de l'APALD ont besoin d'être clarifiées. Le projet de loi³⁰ indique que « toute personne considérant être victime » d'une situation de discrimination peut saisir l'APALD. Il ne précise pas si des personnes morales, et lesquelles, ont la possibilité de recourir à l'APALD. Le CESE recommande d'ouvrir le droit de saisine de l'APALD à toutes les personnes physiques quelle que soit leur nationalité, aux ayant-droits des victimes, aux organisations syndicales

22. Article 2, point 4.

23. Idem.

24. Article 2. Alinéa. 5.

25. Article 9.

26. Article 2, alinéa.10.

27. Article 2, alinéa. 13.

28. Article 171 de la Constitution.

29. Article 4.

30. Article 3.

et aux associations professionnelles, aux associations et aux organismes similaires étrangers.

26. Le projet de loi réfère explicitement à trois conventions internationales avec lesquelles l'APALD aura vocation à recommander au gouvernement la mise en conformité de la législation nationale³¹. Ces conventions sont en effet fondamentales : (la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Le CESE recommande de compléter cette énumération par une référence explicite et directe aux normes fondamentales de l'OIT, qui engagent l'ensemble des pays membres de l'ONU, en matière de non-discrimination et d'égalité, notamment la Convention 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention 100 (1951) sur l'égalité de rémunération. Le CESE recommande que l'APALD veille à observer, et recommander autant que de besoin, la conformité de la législation, de la réglementation, des pratiques administratives et des relations professionnelles dans la fonction publique, le secteur public et dans le secteur privé avec les dispositions normatives universelles antidiscriminatoires énoncées par les six autres conventions fondamentales de l'OIT, notamment la Convention 87 (1948) sur la liberté syndicale, la Convention 98 (1949) sur le droit de négociation collective, la Convention 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les Conventions n° 29 (1930) sur le travail forcé et n° 105 (1957) sur l'abolition du travail forcé.

27. Le projet de loi ne mentionne pas explicitement de possibilité pour l'APALD d'agir au niveau international. Le CESE recommande que la loi relative à l'APALD confère explicitement à cette Autorité une mission d'observation et d'intervention à l'international, auprès des institutions habilitées, en faveur du principe d'égalité, pour la parité et pour la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général, et à l'égard des femmes marocaines à l'étranger et, plus généralement, pour participer à l'action internationale contre les discriminations dans le monde.

28. Le CESE attire l'attention sur l'indétermination des moyens humains, financiers et logistiques dévolus à l'APALD. Même si l'article premier indique que l'APALD est « dotée de l'autonomie financière » et que l'article 11 affirme que « Président propose le projet de budget et le soumet au Conseil pour approbation », le CESE recommande que la loi relative à l'APALD énonce des principes directeurs clairs sur le mode de détermination des effectifs, des profils, des modes et les critères de recrutements en privilégiant les concours de l'expertise dont cette institution doit disposer pour accomplir au mieux ses missions.

Revue FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) du projet 79-14 pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de discrimination

Forces	Faiblesses
<ol style="list-style-type: none"> 1. Droit d'auto-saisine et missions consultatives étendues auprès du gouvernement et du Parlement ; 2. Capacité de formuler des avis sur les projets ou propositions de lois ou de textes réglementaires ; 3. Capacité de présenter des propositions ou des recommandations pour renforcer les valeurs de l'égalité, de la parité et de non-discrimination, les consacrer et les diffuser ; 4. Capacité de formuler des recommandations au gouvernement aux fins d'harmoniser la législation nationale avec les normes des Conventions internationales ; 5. Mission d'évaluation du degré de respect des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les divers domaines de la vie publique, et assurer la publication de leurs résultats ; 6. Mission d'évaluation des efforts de l'Etat et les différents organismes et institutions des secteurs publics et privé ; 7. Appui sur des trois commissions permanentes : Etudes et Evaluations ; Veille et Réclamations ; Communication et Sensibilisation 8. Mise en place, analyse et actualisation d'une base de données nationale sur la parité et la lutte contre les différentes formes de discrimination (article 13, alinéa 4) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pas de capacité juridique de protection contre les discriminations : ne peut pas ester en justice ; pas de pouvoir d'investigation, d'injonction, ne peut établir de procès-verbal, ni désigner les auteurs, de recueil des plaintes (uniquement des réclamations) ; de conciliation ou de sanction, ni assister les victimes, ni déterminer les préjudices, et en estimer ou en fixer les réparations. 2. Pas de définition explicite du champ personnel d'application de la loi : les femmes ? les femmes et les hommes ? toute personne, et ses circonstances personnelles ? 3. Pas de définition des notions d'égalité entre les sexes, de non-discrimination et de parité, de leur hiérarchie normative et de leur liens ; 4. Limitation de la mission de promotion (inciter, encourager) de l'application des principes d'égalité aux domaines de la vie publique ; pas de compétence explicite sur les discriminations sur les lieux de travail, en milieu éducatif, ou carcéral 5. Pas d'obligation de justification de la recevabilité ou du rejet des réclamations ou d'information sur les suites données ni de délai des traitements ; pas d'obligation de publier les résultats des évaluations de l'action de l'Etat et des autres institutions 6. Composition assimilable à celle d'un Conseil plutôt qu'à une autorité indépendante : membres désignés es-qualité comme « représentants » de leurs organisations ; trop faible représentation de la société civile ; omnipotence du Président sur les activités, notamment la fixation de l'ordre du jour l'ordre du jour.

31. Article 2, point 5.

Opportunités	Menaces
1. Compétence de proposer toute initiative pour « redresser les situations résultant de tout comportement, ou pratique ou coutume de caractère discriminatoire ou comportant une atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme »).	1. Elaboration du projet de la loi relatif à l'APALD avant la loi relative au CNDH alors que l'article 164 prévoit expressément que ses missions s'exercent « sous réserve des attributions dévolues » au CNDH ;
2. Rôle de promotion (inciter, encourager) de l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les différents domaines de la vie publique.	2. Mode de désignation es-qualité de la majorité des membres : contraire au principe d'indépendance et de collégialité ;
3. Mission de veille (l'observation) sur toute atteinte à ces principes, et proposition de mesures correctives.	3. Ambiguïté sur les conditions de saisine : « toute personne considérant être victime » peut conduire à l'exclusion des ayant-droits de victimes et les personnes morales (syndicats, associations professionnelles, ONG, organismes similaires étrangers) ?
4. Mission de contribution à l'intégration de la culture de l'égalité, de la parité et de la non discrimination dans les programmes d'éducation, d'enseignement ainsi que dans les programmes médiatiques et culturels.	4. Pas de référence aux normes de l'OIT relatives à la non-discrimination et à l'égalité (Conventions 100 et 111).
5. Mission d'assistance aux autorités publiques et aux acteurs publics et privés, pour tendre vers l'effectivité des principes de l'égalité.	5. Quelle action de l'APALD au niveau international contre la discrimination à l'égard des femmes marocaines à l'étranger, des marocains à l'étranger, et pour participer à l'action contre les discriminations dans le monde ?
6. Mission de sensibilisation, de formation, d'animation du débat public.	6. Manque de précision des ressources nécessaires financières et humaines : pas d'indications sur le volume, l'expertise et les critères de recrutement.
7. Ouverture et coopération avec les organisations similaires.	

Résumé des constats et des recommandations

Le CESE observe que

- Le projet de loi relatif à l'APALD a fait l'objet d'un processus de consultation, organisé, et documenté, ouvert à plusieurs parties prenantes, au niveau national et international, avant d'être présenté au Conseil du gouvernement puis à une commission interministérielle. La diversité de l'expertise nationale et internationale et le pluralisme des opinions qui ont été sollicités constituent de bonnes pratiques.
- Les contributions des différents intervenants, les termes et les synthèses des débats, les méthodes et les règles de prise de décision lors des étapes préparatoires du projet n'ont pas été rendus publics. Les conclusions du Comité scientifique et sa proposition de projet de loi n'ont pas été publiées et ce Comité lui-même n'a

pas rendu accessibles les contributions qui lui ont été transmises.

- Alors que les compétences de l'APALD doivent selon les termes de l'article 164 de la Constitution s'exercer « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme », le projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a été préparé, discuté et introduit dans le circuit législatif indépendamment et avant que soit engagées les consultations sur la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du CNDH conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution.

Le CESE recommande ce qui suit :

En matière de références normatives et de missions de l'APALD

1. Le projet de loi relatif à l'APALD devrait, dès son article premier, clairement reprendre les termes de l'article 19 de la Constitution qui stipulent que cette Institution est créée à l'effet de la réalisation de la parité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination entre les sexes. Le projet de loi doit clairement indiquer que les autres formes de discrimination relèvent des attributions du CNDH. Le CESE recommande que le projet de loi affirme que l'APALD est l'institution spécialisée en matière de lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes, qu'elle a autorité pour lutter contre ces discriminations et promouvoir la parité. A cette fin, l'APALD constituera un mécanisme *ad hoc* de recueil et de traitement des plaintes, avec des compétences quasi-judiciaires explicites en matière d'accès à l'information, d'enquête et d'investigation, de conciliation, de sanction de premier degré. L'institution devrait également avoir la capacité d'ester en justice et se porter partie civile en cas de persistance de situation ou d'acte de discrimination au sujet desquels elle se serait prononcée.

2. Compléter les références normatives constitutionnelles de l'article premier du projet de loi n° 79-14 et citer explicitement : l'article 6 (principe de l'égalité de toutes les personnes) ; l'article 30 (obligation pour toutes les autorités d'œuvrer pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à leurs droits, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement) ; et article 154 (principe de l'égal accès de tous les citoyennes et citoyens aux services publics) => article 1).

En matière d'objet et champ d'intervention de l'APALD

3. Intégrer au projet de loi une définition du principe de l'égalité, en tant que principe normatif universel et intangible, et de la non-discrimination, en tant que règle et moyen universels de réalisation et de protection de l'égalité. (Article 1) ;

4. Affirmer dans la loi que l'adoption de mesures spéciales de protection, et de mesures positives, transitoires et provisoires, de soutien et de préférence en faveur des femmes, notamment dans l'accès à l'emploi, à l'activité et la création culturelle, et aux fonctions de responsabilités dans les entreprises et dans la vie politique, ne constituent pas des discriminations mais des leviers en faveur de l'égalité (CEDEF). (Article 1) ;

5. Préciser dans la loi que la parité constitue un moyen structurant de l'action des acteurs publics et privés en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité. (Article 1) ;

6. Etendre le champ matériel d'intervention de l'APALD au-delà des seuls domaines de « la vie publique » et lui conférer compétence de se saisir et être saisie, et de se prononcer au sujet des cas de discrimination entre les sexes et au sujet des garanties de non-discrimination en milieu éducatif et scolaire, en milieu carcéral, et en milieu professionnel, dans la fonction et le secteur publics ainsi que dans le secteur privé. (Article 2) ;

7. Habilitier explicitement l'APALD à connaître des discriminations contre les femmes en raison de leur appartenance ou de leur activité syndicales, de leurs responsabilités familiales, de leur état de grossesse ou de maternité, des discriminations résultant d'un environnement de travail hostile à l'un ou l'autre sexe, ainsi que des discriminations liées aux actes de harcèlement et de traitements inhumains, cruels ou dégradants sur les lieux ou dans la sphère du travail. (Article 2) ;

8. Ouvrir le droit de saisine de l'APALD à toutes les personnes physiques quelle que soit leur nationalité, aux ayants-droits des victimes, et à toute personne morale, notamment aux organisations syndicales et aux associations professionnelles, aux associations y compris les associations des droits de l'homme et aux organismes similaires étrangers (Article 2).

En matière de compétences de l'APALD et de protection des droits

9. Conférer à l'APALD la personnalité juridique, et le droit d'ester en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination. (Article 1) ;

10. Habilitier explicitement l'APALD à recevoir des plaintes en appui sur une procédure publique définissant leur condition de recevabilité, leur délai de traitement, la justification des décisions de rejets et l'information obligatoire sur les suites données, avec un droit garanti de l'Institution d'accéder à l'information et d'établir des procès-verbaux au niveau régional et local grâce à des correspondants qualifiés et assermentés. (Article 2) ;

11. Confier explicitement à l'APALD la mission, et les moyens, de (Article 2 et Article 8) :

- constater, au niveau régional et local, par procès-verbal, les situations et les actes caractérisés de discrimination (incluant les harcèlements et les traitements inhumains, cruels ou dégradants, ainsi que les actes de violence) ; d'en nommer les auteurs ou les causes ;

- de proposer, selon les cas, des solutions amiables, par voie de conciliation ou de se porter partie civile auprès des tribunaux compétents pour faire cesser la situation ou les actes incriminés ;

- formuler des mises en demeure afin de faire cesser les situations ou les actes flagrants de discrimination dont elle aurait été saisie ou dont elle peut se saisir de sa propre initiative ;

- estimer le préjudice matériel et moral résultant des situations ou des actes en question ;

- aider les victimes à obtenir une juste réparation.

12. Agréer l'expertise de l'APALD et la rendre recevable auprès des tribunaux (Article 2 et Article 8) ;

13. Compléter les missions de l'APALD en matière d'évaluation des politiques de l'Etat et des Institutions publiques par une obligation de publication régulière et transparente des constats, des analyses et des conclusions issus de ses enquêtes et de ses recherches. (Article 2) ;

14. Habilitier l'APALD à observer, évaluer et recommander, autant que de besoin, la conformité de la législation, de la réglementation, des pratiques administratives et des relations professionnelles dans la fonction publique, le secteur public et dans le secteur privé avec les dispositions normatives universelles antidiscriminatoires énoncées par les conventions fondamentales de l'OIT³² (Article 2) ;

15. Habilitier l'APALD à contribuer, au niveau international, à la promotion du principe d'égalité, de la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général, et à l'égard des femmes marocaines à l'étranger et, plus généralement, pour participer à l'action internationale contre les discriminations dans le monde (Article 2) ;

En matière de collégialité, indépendance et adéquation des ressources de l'APALD

16. Redéfinir la composition de l'APALD dans des termes garantissant son indépendance, sa collégialité, sa crédibilité et le développement de son expertise, en ligne avec la lettre et l'esprit de la Constitution (Article 4) :

- rétablir l'équilibre des voies de désignation entre les différents pouvoirs (Nomination de la Présidence, du Secrétariat Général et du tiers des membres par le Roi; un tiers par le Gouvernement; un tiers par le Parlement et appartenance consultative pour un(e) représentant(e) de la Présidence du CNDH) ;

32. Notamment la Convention 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention 100 (1951) sur l'égalité de rémunération, ainsi que la Convention 87 (1948) sur la liberté syndicale, la Convention 98 (1949) sur le droit de négociation collective, la Convention 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les Conventions n°29 (1930) sur le travail forcé et n°105 (1957) sur l'abolition du travail forcé.

- désigner la majorité des membres de l'APALD *intuitu personae* et renforcer la représentation de la société civile organisée, notamment les organisations syndicales, indépendamment des appartenances professionnelles ou partisans, sur la base de l'expertise probante, du pluralisme, de la diversité et de la complémentarité des expériences ;
- composer l'APALD d'un collège restreint de 25 membres à 30 membres, désignés *intuitu personae*, tenant au minimum une réunion par mois ; et
- doter l'APALD d'un organe d'appui, constitué d'experts permanents et multidisciplinaires (Article 4).

17. Garantir à l'APALD des ressources humaines et matérielles appropriées. (Article 15) :

- Agents assermentés: recueil des plaintes, collecte des données; établissement des procès-verbaux.

18. Enoncer des principes directeurs clairs sur les règles de détermination de son budget (Article 14):

- programmation pluriannuelle de l'activité ;
- définition des critères et des modalités de recrutements en privilégiant l'égalité des chances, la parité, les qualifications et l'expertise dont cette institution doit disposer pour accomplir au mieux ses missions ;

19. Prévoir la publication des avis de l'APALD au *Bulletin officiel*.

*

* *

ANNEXES

Annexe 1 : Liste bibliographique

- La Constitution de 2011
- La Convention de l'Organisation des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- Les Principes (« Principes de Paris ») relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission des droits de l'Homme en mars 1992 ;
- La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Principes et droits fondamentaux au travail ;
- L'Avis du CNDH sur le projet de loi n° 79-14, relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) ;
- Le Mémoire du CNDH, sur la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, janvier 2013 ;
- Le Mémoire additionnel du CNDH sur la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, mai 2014 ;
- l'avis n° 740 / 2013 de la commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) sur l'avant-projet de la loi/instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination du Royaume du Maroc, 6 octobre 2013, Strasbourg ;

- Le Référentiel de la charte sociale du CESE « Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser », novembre 2011 ;
- L'avis et Rapport du CESE sur « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique: Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », 2012 ;
- L'avis et Rapport du CESE sur « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique : Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », novembre 2014 ;
- Avis et Rapport du CESE sur « les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé », septembre 2013 ;
- l'avis et Rapport de l'auto-saisine n° 5/2012 sur « le Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap » ;
- Documents et rapports en relation avec le sujet produits par le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;
- Rapports et notes de présentations des associations auditionnées notamment de l'Association démocratique des Femmes du Maroc (ADFM).

* * *

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

- MSFFDS : Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social ;
- Conseil National des Droits de l'Homme ;
- M^{me} Rahma Bourqia, Présidente de la Commission scientifique chargée de la préparation du projet de loi n° 79-14 ;
- les associations œuvrant dans le domaine de l'égalité homme-femme, et de promotion de droits ;
- les centrales syndicales ;
- la CGEM.

* * *

Annexe 3 : Groupe de travail

Rapporteur du thème	M. Fouad BEN SEDDIK
Membre du groupe de travail	M ^{me} Laila BERBICH M. Abdelhai BESSA M ^{me} Amina LAMRANI M. Jaouad CHOUAIB M. Mohamed EL KHADIRI M ^{me} Hakima HIMMICH M. Mustapha KHLAFA M. Ahmed OUYAYACH M ^{me} Zahra ZAOUI M ^{me} Hajbouha ZOUBEIR M. Mustapha CHANAOUI M. Abdelmaksoud RACHDI
Expert permanent au Conseil	M. Omar BENIDA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6453 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016).